

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable de base simplifié auquel il se rapporte daté du 31 mai 2024, dans sa version modifiée ou complétée, ainsi que dans chaque document intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base simplifié, dans sa version modifiée ou complétée, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres devant être émis aux termes des présentes n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis, et ils ne peuvent être offerts, vendus ou livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis (au sens donné à l'expression United States dans le règlement intitulé Regulation S pris en application de la Loi de 1933) (les « États-Unis ») ou à des personnes des États-Unis (au sens donné à l'expression U.S. Persons dans le règlement intitulé Regulation S pris en application de la Loi de 1933), ou au bénéfice de telles personnes (les « personnes des États-Unis »), sauf dans le cadre de certaines opérations dispensées des exigences d'inscription en vertu de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières étatiques américaines applicables. Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat visant ces titres aux États-Unis. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable de base simplifié auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée, provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus sur demande adressée au secrétaire général de la Société à l'adresse suivante : Brookfield Place, Suite 100, 181 Bay Street, Toronto (Ontario) Canada M5J 2T3, téléphone : 416-363-9491 ou en version électronique à l'adresse www.sedarplus.ca.

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS (à un prospectus préalable de base simplifié daté du 31 mai 2024)

Nouvelle émission

Le 21 novembre 2025

Brookfield

BROOKFIELD CORPORATION

250 000 000 \$

10 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A, série 54, à dividende cumulatif

Le présent placement (le « **placement** ») d'actions privilégiées de catégorie A, série 54, à dividende cumulatif (les « **actions de série 54** ») de Brookfield Corporation (la « **Société** ») est composé de 10 000 000 d'actions de série 54. Pour la période initiale commençant à la date de clôture (au sens donné à ce terme aux présentes) et se terminant le 31 décembre 2030, inclusivement (la « **période à taux fixe initiale** »), les porteurs des actions de série 54 auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés, cumulatifs et fixes, lorsque le conseil d'administration de la Société (le « **conseil d'administration** ») en déclare, payables trimestriellement le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année, à un taux annuel correspondant à 1,4125 \$ par action de série 54. Le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 31 mars 2026 et sera de 0,4837 \$ par action de série 54, compte tenu de la date de clôture prévue pour le 26 novembre 2025 (la « **date de clôture** »). Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

Pour chaque période de cinq ans qui suit la période à taux fixe initiale (chacune constituant une « **période à taux fixe ultérieure** »), les porteurs d'actions de série 54 auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs fixes, lorsque le conseil d'administration en déclare, payables trimestriellement le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre au cours de la période à taux fixe ultérieure, selon le montant annuel par action de série 54 établi en multipliant par 25,00 \$ le taux de dividende fixe annuel (au sens donné à ce terme aux présentes) applicable à cette période à taux fixe ultérieure. Le taux de dividende fixe annuel applicable à chaque période à taux fixe ultérieure correspondra au plus élevé des montants suivants : (i) le rendement des obligations du gouvernement du Canada (au sens donné à ce terme aux présentes) le 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux fixe ultérieure, majoré de 2,80 %, et (ii) 5,65 %. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

Option de conversion en actions de série 55

Les porteurs d'actions de série 54 auront le droit, à leur gré, de convertir leurs actions de série 54 en actions privilégiées de catégorie A, série 55, à dividende cumulatif (les « **actions de série 55** ») de la Société, sous réserve de certaines conditions, le 31 décembre 2030 et le 31 décembre tous les cinq ans par la suite. Les porteurs d'actions de série 55 auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs à taux variable, lorsque le conseil d'administration en déclare, payables trimestriellement le dernier jour de chaque période à taux variable trimestrielle (au sens donné à ce terme aux présentes), selon un montant par action de série 55 calculé en multipliant par 25,00 \$ le taux de dividende trimestriel variable (au sens donné à ce terme aux présentes). Le taux de dividende trimestriel variable correspondra au taux des bons du Trésor (au sens donné à ce terme aux présentes), majoré de 2,80 % (calculé en fonction du nombre réel de jours écoulés au cours de la période à taux variable trimestrielle applicable, divisé par 365), le calcul s'effectuant le 30^e jour précédant le premier jour de la période à taux variable trimestrielle applicable. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

La Société ne pourra pas racheter les actions de série 54 avant le 31 décembre 2030. Le 31 décembre 2030 et le 31 décembre tous les cinq ans par la suite, sous réserve de certaines autres restrictions énoncées à la rubrique « Modalités du placement — Description des actions de série 54 — Restrictions applicables aux dividendes, au retrait et à l'émission d'actions », la Société peut, à son gré, moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter en espèces la totalité ou, à l'occasion, une partie des actions de série 54 en circulation au prix de 25,00 \$ par action de série 54, majoré de tous les dividendes cumulés et non versés jusqu'à la date de paiement ou de distribution (moins l'impôt qui doit être prélevé ou retenu par la Société). Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

Les actions de série 54 et les actions de série 55 ne sont pas assorties d'une date d'échéance fixe et ne pourront pas être rachetées au gré de leurs porteurs. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

La Bourse de Toronto (la « **TSX** ») a approuvé sous condition l'inscription à la cote des actions de série 54 et des actions de série 55. Les actions de série 54 seront inscrites sous le symbole « BN.PF.M ». L'inscription des actions de série 54 et des actions de série 55 sera subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX au plus tard le 23 février 2026.

Les actions privilégiées de catégorie A, série 2, série 4, série 13, série 17, série 18, série 24, série 26, série 28, série 30, série 32, série 34, série 36, série 37, série 38, série 40, série 42, série 44, série 46, série 48, série 51 et série 52 de la Société sont inscrites à la cote de la TSX sous les symboles « BN.PR.B », « BN.PR.C », « BN.PR.K », « BN.PR.M », « BN.PR.N », « BN.PR.R », « BN.PR.T », « BN.PR.X », « BN.PR.Z », « BN.PF.A », « BN.PF.B », « BN.PF.C », « BN.PF.D », « BN.PF.E », « BN.PF.F », « BN.PF.G », « BN.PF.H », « BN.PF.I », « BN.PF.J », « BN.PF.K » et « BN.PF.L », respectivement. Le 20 novembre 2025, dernier jour de bourse avant la date du présent supplément de prospectus, les cours de clôture des actions privilégiées de catégorie A, série 2, série 13, série 17, série 18, série 24, série 26, série 28, série 30, série 32, série 34, série 36, série 37, série 38, série 40, série 42, série 44, série 46, série 48 et série 51 de la Société à la TSX s'établissaient respectivement à 12,58 \$, 12,61 \$, 20,94 \$, 20,90 \$, 19,95 \$, 19,89 \$, 19,65 \$, 24,31 \$, 25,05 \$, 23,27 \$, 21,40 \$, 21,49 \$, 22,00 \$, 23,70 \$, 23,57 \$, 25,22 \$, 25,17 \$, 25,20 \$ et 16,32 \$. Les actions privilégiées de catégorie A, série 4 et série 52, n'ont pas été négociées à cette date.

Prix : 25,00 \$ par action de série 54 pour un rendement initial de 5,65 % par année

Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Financière Banque Nationale inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Corporation Canaccord Genuity, iA Gestion privée de patrimoine inc., Gestion de patrimoine Manuvie inc. et Raymond James Ltée (collectivement, les « **preneurs fermes** ») agissent à titre de preneurs fermes dans le cadre du présent placement. Les preneurs fermes offrent conditionnellement, pour leur propre compte, les actions de série 54, sous réserve de leur vente préalable et sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Société et leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux modalités prévues par la convention de prise ferme mentionnée à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique, pour le compte de la Société, par Torys S.E.N.C.R.L. et, pour le compte des preneurs fermes, par Goodmans LLP. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes ⁽¹⁾	Produit net revenant à la Société ⁽¹⁾⁽²⁾
Par action de série 54	25,00 \$	0,75 \$	24,25 \$
Total	250 000 000 \$	7 500 000 \$	242 500 000 \$

- (1) La rémunération des preneurs fermes concernant les actions de série 54 est de 0,25 \$ pour chaque action vendue à certaines institutions et de 0,75 \$ par action pour toutes les autres actions de série 54 vendues par les preneurs fermes. La rémunération des preneurs fermes indiquée dans le tableau est calculée dans l'hypothèse où aucune action de série 54 n'est vendue à ces institutions.
- (2) Déduction faite de la rémunération des preneurs fermes, mais avant déduction des frais du présent placement engagés par la Société, estimés à 500 000 \$, lesquels, avec la rémunération des preneurs fermes, seront prélevés sur le produit du présent placement.

Le prix d'offre a été négocié entre la Société et les preneurs fermes. Dans le cadre du présent placement et sous réserve des lois applicables, les preneurs fermes peuvent effectuer des surallocations ou des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des actions de série 54 à des niveaux différents de ceux qui pourraient par ailleurs exister sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues à tout moment. **Les preneurs fermes pourraient offrir les actions de série 54 à un prix inférieur à celui indiqué ci-dessus. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».**

Vous devriez examiner attentivement et évaluer certains facteurs de risque avant d'acheter les actions de série 54. Se reporter aux facteurs de risques présentés à la rubrique « Facteurs de risque » qui commence à la page S-23 du présent supplément de prospectus, à la rubrique « Facteurs de risque » qui figure à la page 2 du prospectus préalable de base qui l'accompagne et dans les documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

Les souscriptions d'actions de série 54 seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les attribuer, en totalité ou en partie, et du droit de clore les registres de souscription à tout moment, sans préavis. Il est prévu que la clôture du présent placement aura lieu le 26 novembre 2025 ou à toute autre date dont la Société et les preneurs fermes pourraient convenir, mais au plus tard le 10 décembre 2025. À la date de clôture, un certificat d'inscription en compte seulement attestant les actions de série 54 sera délivré uniquement sous forme nominative à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « **CDS** ») ou son prête-nom et sera déposé auprès de la CDS. La Société reconnaît qu'un souscripteur ou un acquéreur d'actions de série 54 ne recevra qu'une simple confirmation du courtier inscrit qui est adhérent de la CDS et auprès ou par l'intermédiaire duquel il a souscrit ou acquis les actions de série 54. Se reporter à la rubrique « Système d'inscription en compte seulement ».

Le siège social et établissement principal de la Société est situé à Brookfield Place, Suite 100, 181 Bay Street, Toronto (Ontario) Canada M5J 2T3.

Vous trouverez ci-après des renseignements sur le droit d'un souscripteur ou d'un acquéreur de résoudre ou d'annuler une convention de souscription ou d'acquisition de titres. Se reporter à la rubrique « Droits de résolution et sanctions civiles ».

TABLE DES MATIÈRES

Supplément de prospectus

	<u>Page</u>
AVIS IMPORTANT CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS FIGURANT DANS LE PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS ET LE PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE QUI L'ACCOMPAGNE	S-1
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	S-1
MISE EN GARDE CONCERNANT L'INFORMATION PROSPECTIVE	S-2
MISE EN GARDE CONCERNANT L'UTILISATION DE MESURES NON CONFORMES AUX NORMES IFRS	S-3
PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE	S-3
LA SOCIÉTÉ.....	S-3
FAITS RÉCENTS.....	S-4
EMPLOI DU PRODUIT.....	S-4
MODE DE PLACEMENT	S-4
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	S-6
RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE	S-7
FOURCHETTE DES COURS DES TITRES COTÉS ET BOURSE DE LA SOCIÉTÉ ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR CELLES-CI.....	S-7
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS.....	S-12
NOTES	S-12
MODALITÉS DU PLACEMENT	S-13
SYSTÈME D'INSCRIPTION EN COMPTE SEULEMENT	S-21
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	S-21
FACTEURS DE RISQUE	S-23
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	S-25
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	S-25
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	S-25
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	S-25
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES	A-1

Prospectus préalable de base

	<u>Page</u>
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	ii
RENSEIGNEMENTS DISPONIBLES	iii
MISE EN GARDE CONCERNANT L'INFORMATION PROSPECTIVE	iii
SOMMAIRE	1
La Société	1
BFI	1
L'émetteur US LLC.....	1
BFI II	1
L'émetteur australien	1
L'émetteur du Royaume-Uni	1
L'émetteur américain d'actions privilégiées	2
Le placement.....	2
FACTEURS DE RISQUE	2
EMPLOI DU PRODUIT.....	2
DESCRIPTION DE LA STRUCTURE DU CAPITAL DES ÉMETTEURS	2
DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE BN.....	3
DESCRIPTION DES ACTIONS DE CATÉGORIE A	4
DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE L'ÉMETTEUR AMÉRICAIN D'ACTIONS PRIVILÉGIÉES	5
DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT	6
MODE DE PLACEMENT	17
ACTIONNAIRES VENDEURS.....	18
DISPENSE.....	20
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	20
EXPERTS	20
FRAIS	21
DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION.....	21
MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION	22
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	22
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ (EN QUALITÉ D'ÉMETTEUR)	A-1
ATTESTATION DE BFI (EN QUALITÉ D'ÉMETTEUR)	A-2
ATTESTATION DE L'ÉMETTEUR US LLC (EN QUALITÉ D'ÉMETTEUR)	A-3
ATTESTATION DE BFI II (EN QUALITÉ D'ÉMETTEUR).....	A-4
ATTESTATION DE L'ÉMETTEUR DE L'ÉMETTEUR AUSTRALIEN (EN QUALITÉ D'ÉMETTEUR)	A-5
ATTESTATION DE L'ÉMETTEUR DU ROYAUME-UNI (EN QUALITÉ D'ÉMETTEUR)	A-6
ATTESTATION DE L'ÉMETTEUR AMÉRICAIN D'ACTIONS PRIVILÉGIÉES (EN QUALITÉ D'ÉMETTEUR)	A-7
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ (EN QUALITÉ DE GARANT)	A-8

Vous ne devriez vous fier qu'aux renseignements figurant dans le présent supplément de prospectus (le présent « supplément de prospectus »), avec le prospectus préalable de base qui l'accompagne daté du 31 mai 2024 (le « prospectus préalable de base »), ou aux renseignements qui y sont intégrés par renvoi. Nous n'avons autorisé personne à vous fournir des renseignements différents. Vous ne devriez pas présumer que les renseignements contenus dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus préalable de base qui l'accompagne sont exacts à toute autre date que celle qui figure sur la page de titre du présent supplément de prospectus. Le présent document ne peut être utilisé que dans le territoire où la vente des actions de série 54 est permise.

AVIS IMPORTANT CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS FIGURANT DANS LE PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS ET LE PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE QUI L'ACCOMPAGNE

Le présent document est divisé en deux parties. La première partie est constituée du présent supplément de prospectus, qui décrit les modalités particulières des actions de série 54. La deuxième partie, soit le prospectus préalable de base qui l'accompagne, fournit des renseignements d'ordre plus général dont certains pourraient ne pas s'appliquer aux actions de série 54. En règle générale, le terme « **prospectus** » désigne les deux parties combinées.

Dans le présent supplément de prospectus, à moins que le contexte ne s'y oppose, le terme « **Société** » désigne Brookfield Corporation et les termes « **nous** », « **notre** », « **nos** » et « **Brookfield** » désignent la Société et ses filiales directes et indirectes.

Si la description des actions de série 54 qui figure dans le présent supplément de prospectus diffère de celle qui figure dans le prospectus préalable de base qui l'accompagne, vous devriez vous fier aux renseignements qui figurent dans le présent supplément de prospectus.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé être intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base qui l'accompagne uniquement en ce qui a trait aux actions de série 54 offertes aux termes des présentes.

Les documents suivants, qui ont été déposés auprès des autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada sont expressément intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 (la « **notice annuelle** »);
- b) les états financiers consolidés comparatifs audités de la Société et les notes y afférentes pour les exercices clos les 31 décembre 2024 et 2023, ainsi que le rapport des auditeurs s'y rapportant;
- c) le rapport de gestion (le « **rapport de gestion** ») qui concerne les états financiers consolidés comparatifs audités dont il est question au paragraphe b) ci-dessus (le « **rapport de gestion annuel** »);
- d) les états financiers consolidés intermédiaires comparatifs non audités de la Société pour les périodes de trois et neuf mois closes les 30 septembre 2025 et 2024 (les « **états financiers intermédiaires** »);
- e) le rapport de gestion qui concerne les états financiers consolidés intermédiaires comparatifs non audités dont il est question au paragraphe d) ci-dessus (le « **rapport de gestion intermédiaire** »);
- f) la circulaire d'information de la direction de la Société en date du 24 avril 2025;
- g) le modèle (au sens donné à ce terme dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « **Règlement 41-101** »)) du sommaire des modalités relatif aux actions de série 54 daté du 19 novembre 2025, déposé dans SEDAR+ (au sens donné à ce terme ci-après) le 19 novembre 2025 (les « **documents de commercialisation** »).

Les documents de commercialisation ne font pas partie du présent prospectus dans la mesure où leur contenu a été modifié ou remplacé par un énoncé figurant dans le présent supplément de prospectus.

Tous les documents de la Société du type de ceux décrits à la rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1 – Prospectus simplifié (se reporter au Règlement 41-101) ainsi que tout « modèle » des « documents de commercialisation » (au sens donné à chacun de ces termes dans le Règlement 41-101) que la Société doit déposer auprès des autorités en valeurs mobilières au Canada après la date du présent supplément de prospectus et avant la fin du présent placement sont réputés être intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi sur demande adressée au bureau du secrétaire de la Société au Brookfield Place, Suite 100, 181 Bay Street, Toronto (Ontario) Canada M5J 2T3, téléphone : 416-363-9491, et par voie électronique ou sur le site Web du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (« SEDAR+ »), à l'adresse www.sedarplus.ca.

Toute déclaration figurant dans le présent prospectus, ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus sera réputée être modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus dans la mesure où une déclaration figurant dans le présent prospectus ou dans tout autre document déposé ultérieurement, qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus, modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire d'indiquer, dans la déclaration modificatrice ou remplaçante, qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ou d'y inclure tout autre renseignement figurant dans le document qu'elle modifie ou remplace. Une telle modification ou un tel remplacement n'est pas réputé être une admission, à quelque fin que ce soit, que la déclaration modifiée ou remplacée, au moment où elle a été faite, constituait une information fausse ou trompeuse, une fausse déclaration d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important qui est requis ou dont la mention est nécessaire pour faire en sorte qu'une déclaration ne soit pas fausse ni trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie du présent prospectus, sauf dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

MISE EN GARDE CONCERNANT L'INFORMATION PROSPECTIVE

Le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi comportent de l'« information prospective » au sens des lois sur les valeurs mobilières des provinces canadiennes (collectivement, les « énoncés prospectifs »). Les énoncés prospectifs comprennent des énoncés de nature prévisionnelle, dépendent de résultats, d'événements ou de situations futurs ou y font référence, et comprennent notamment des énoncés qui reflètent les estimations, opinions et hypothèses actuelles de la direction concernant les activités, l'entreprise, la situation financière, les résultats financiers prévus, le rendement, la clientèle éventuelle, les occasions d'affaires, les priorités, les cibles, les buts, les objectifs continus, les stratégies, la gestion du capital et les perspectives de Brookfield, ainsi que les perspectives des économies nord-américaine et internationale pour l'exercice en cours et les périodes subséquentes, et qui, à leur tour, sont fondés sur l'expérience et la perception qu'a la direction des tendances historiques, de la conjoncture actuelle et des développements futurs prévus, ainsi que sur d'autres facteurs que la direction juge appropriés dans les circonstances. Les estimations, opinions et hypothèses de Brookfield sont intrinsèquement assujetties à d'importantes incertitudes et éventualités d'ordre commercial, économique, concurrentiel et autres en ce qui a trait aux événements futurs et, par conséquent, celles-ci peuvent changer. Les énoncés prospectifs se repèrent généralement à l'emploi de termes comme « s'attendre à », « anticiper », « croire », « prévoir », « estimer », « but », « objectif », « avoir l'intention de », « planifier », « chercher à », « s'efforcer de » et d'autres termes ou expressions similaires, ainsi qu'à l'emploi du futur et du conditionnel.

Bien que Brookfield estime que ces énoncés prospectifs sont fondés sur des estimations, opinions et hypothèses raisonnables, les résultats réels pourraient différer considérablement des résultats attendus qui sont exprimés dans les énoncés prospectifs. Les facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement de ceux qui sont envisagés ou sous-entendus dans les énoncés prospectifs sont notamment les suivants : (i) le rendement qui est moins élevé que le rendement cible; (ii) l'incidence ou l'incidence imprévue de la conjoncture économique, de la situation politique et des marchés des pays où nous exerçons des activités; (iii) le comportement des marchés des capitaux, notamment les fluctuations des taux d'intérêt et de change ainsi que les pressions inflationnistes à la hausse; (iv) les marchés boursiers et financiers mondiaux et la disponibilité du financement et du refinancement par capitaux propres et par emprunt au sein de ces marchés; (v) les mesures stratégiques, notamment les acquisitions et les cessions, la capacité de réaliser et d'intégrer de façon efficace les acquisitions à nos activités existantes et la capacité d'enregistrer les avantages prévus; (vi) les changements de conventions et de méthodes comptables utilisées pour présenter la situation financière (y compris les incertitudes liées aux hypothèses et estimations comptables critiques); (vii) la capacité à gérer de façon appropriée le capital humain; (viii) l'incidence de l'application de modifications comptables futures; (ix) la concurrence; (x) le risque opérationnel et le risque lié à la réputation; (xi) les changements liés aux technologies; (xii) les changements liés à la réglementation gouvernementale et à la législation dans les pays où nous exerçons nos activités; (xiii) les enquêtes gouvernementales; (xiv) les litiges; (xv) les modifications des lois fiscales; (xvi) la capacité de recouvrer les montants dus; (xvii) les catastrophes, par exemple les tremblements de terre, les ouragans et les épidémies et les pandémies; (xviii) les répercussions possibles des conflits internationaux ou d'autres événements, notamment des actes terroristes et cyberterroristes; (xix) la mise en place, le retrait et l'efficacité des initiatives et des stratégies commerciales, et le moment de leur exécution; (xx) l'incapacité de maintenir des contrôles et des procédures de communication de l'information et des contrôles internes à l'égard de l'information financière et d'autres risques qui sont efficaces; (xxi) les risques liés à la santé, à la sécurité et à l'environnement; (xxii) le maintien d'une couverture d'assurance adéquate; (xxiii) l'existence de dispositifs de cloisonnement de l'information entre certaines entreprises au sein de nos activités liées à la gestion d'actifs; (xxiv) les risques propres à nos secteurs d'activités, y compris nos activités liées à la gestion d'actifs, aux solutions de gestion de patrimoine, à l'énergie

renouvelable et à la transition vers celle-ci, aux infrastructures, au capital d'investissement privé, à l'immobilier et aux activités de l'entreprise; et (xxv) d'autres risques et facteurs décrits dans le présent prospectus à la rubrique « Facteurs de risque », ainsi que dans la notice annuelle à la rubrique « Contexte commercial et risques » et dans le rapport de gestion annuel à la rubrique « Partie 6 — Contexte commercial et risques », chacun d'eux étant intégré par renvoi au présent prospectus, et dans d'autres documents déposés par Brookfield à l'occasion auprès des autorités en valeurs mobilières au Canada et aux États-Unis.

Nous mettons en garde le lecteur que la liste de facteurs importants ci-dessus qui pourraient avoir une incidence sur les résultats futurs n'est pas exhaustive et que d'autres facteurs pourraient également avoir une incidence défavorable sur les résultats futurs. Cependant, tous les énoncés prospectifs qui figurent dans le présent prospectus et les documents intégrés par renvoi aux présentes sont formulés sous réserve de la présente mise en garde. Les lecteurs sont invités à examiner attentivement ces risques, ainsi que d'autres incertitudes, facteurs et hypothèses, lors de l'évaluation des énoncés prospectifs et à éviter de se fier indûment à ces énoncés prospectifs. Brookfield ne s'engage nullement à mettre à jour ou réviser publiquement les énoncés prospectifs, qu'ils soient écrits ou verbaux, qui sont mis à jour en raison de nouveaux renseignements, de faits futurs ou autrement, sauf si la loi l'y oblige.

MISE EN GARDE CONCERNANT L'UTILISATION DE MESURES NON CONFORMES AUX NORMES IFRS

La Société prépare ses états financiers conformément aux Normes IFRS de comptabilité publiées par l'International Accounting Standards Board (les « **Normes IFRS de comptabilité** » ou les « **normes IFRS** »). Le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi contiennent un certain nombre de mesures financières qui ont été calculées et qui sont présentées conformément à des méthodes autres que celles conformes aux Normes IFRS de comptabilité. Nous utilisons ces mesures pour gérer nos activités, notamment aux fins de la mesure de la performance, de l'attribution du capital et de l'évaluation, et nous sommes d'avis que la présentation de ces mesures de la performance en plus de nos résultats selon les normes IFRS aide les investisseurs à évaluer notre performance globale. Ces mesures financières ne doivent pas être considérées comme l'unique mesure de notre performance et ne doivent pas être considérées de manière isolée ni en remplacement de mesures financières similaires calculées conformément aux Normes IFRS de comptabilité. Nous avisons les lecteurs que ces mesures financières non conformes aux normes IFRS ou d'autres mesures financières ne sont pas normalisées en vertu des Normes IFRS de comptabilité et pourraient différer des mesures financières présentées par d'autres entreprises et, par conséquent, pourraient ne pas être comparables à des mesures semblables présentées par d'autres émetteurs ou entités. Le rapprochement de ces mesures financières non conformes aux normes IFRS et des mesures financières les plus directement comparables calculées et présentées selon les Normes IFRS de comptabilité, le cas échéant, est présenté aux pages 72, 143, 147 et 148 du rapport de gestion et aux pages 38, 62, 66 et 67 du rapport de gestion intermédiaire, tous deux intégrés par renvoi dans les présentes et disponibles par voie électronique sur le profil SEDAR+ de la Société, à l'adresse www.sedarplus.ca.

PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

La Société publie ses états financiers consolidés en dollars américains. Dans le présent supplément de prospectus, sauf indication contraire ou à moins que le contexte ne laisse entendre autre chose, tous les montants en dollars sont exprimés en dollars canadiens. Le symbole « \$ US » désigne des dollars américains, et les symboles « \$ CA » et « \$ » désignent des dollars canadiens.

La Société présente ses états financiers conformément aux Normes IFRS de comptabilité.

LA SOCIÉTÉ

La Société est une entreprise d'investissement de premier plan à l'échelle mondiale axée sur la création de richesse à long terme pour les institutions et les particuliers partout dans le monde. Nous avons trois activités centrales : la gestion d'actifs non traditionnels, les solutions de gestion de patrimoine et nos entreprises en exploitation, qui exercent leurs activités dans les secteurs de l'énergie renouvelable, des infrastructures, des services commerciaux et industriels et de l'immobilier. Notre bilan prudemment géré, notre expérience approfondie sur le plan de l'exploitation et nos réseaux mondiaux d'approvisionnement nous permettent de profiter régulièrement d'occasions uniques. Les actions à droit de vote restreint de catégorie A de la Société sont inscrites à la cote du New York Stock Exchange et de la TSX sous le symbole « BN ».

FAITS RÉCENTS

Le 20 novembre 2025, la Société a annoncé qu'elle avait exercé son droit de racheter ses billets à moyen terme à 4,82 % échéant le 28 janvier 2026 d'un capital de 850 000 000 \$, le 22 décembre 2025, à un prix de rachat correspondant à la valeur nominale, majoré des intérêts courus et impayés jusqu'à la date de rachat, exclusivement.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net estimatif tiré du présent placement, déduction faite de la rémunération payable aux preneurs fermes et des frais estimatifs du présent placement, est évalué à 242 000 000 \$, en supposant qu'aucune action de série 54 n'est vendue à certaines institutions. La Société a l'intention d'affecter le produit net tiré du présent placement au rachat en espèces de ses actions privilégiées de catégorie A, série 44 (les « **actions de série 44** ») le 31 décembre 2025. Jusqu'à ce que la Société rachète les actions de série 44, une tranche du produit net pourrait être affectée temporairement à la réduction de l'encours des emprunts à court terme.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention (la « **convention de prise ferme** ») intervenue en date du 21 novembre 2025 entre les preneurs fermes et la Société, la Société a convenu d'émettre et de vendre, et les preneurs fermes ont convenu d'acheter, le 26 novembre 2025 ou à toute autre date dont il pourrait être convenu, mais au plus tard le 10 décembre 2025, sous réserve du respect de toutes les exigences légales nécessaires et des modalités et conditions figurant dans la convention de prise ferme, 10 000 000 d'actions de série 54 au prix de 25,00 \$ chacune (le « **prix d'offre** »), pour un prix global de 250 000 000 \$ payable en espèces à la Société à la livraison des actions de série 54. Selon la convention de prise ferme, la Société versera aux preneurs fermes une rémunération correspondant à 0,25 \$ par action pour les actions de série 54 vendues à certaines institutions et à 0,75 \$ par action pour toutes les autres actions de série 54 achetées par les preneurs fermes, en contrepartie de leurs services rendus dans le cadre du présent placement. Les obligations qui incombent aux preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme sont individuelles, et les preneurs fermes peuvent y mettre fin à leur gré à la survenance de certains événements déterminés. Ces événements comprennent notamment : a) une ordonnance d'interdiction ou de suspension de la négociation de titres de la Société, ou une ordonnance visant une interdiction de placement ou une restriction sur le placement des actions de série 54, est rendue, ou une procédure est annoncée ou établie afin qu'une telle ordonnance soit rendue et n'a pas été annulée, révoquée ou retirée; b) la survenance d'une révision à la baisse de la note applicable aux actions de série 54, ou si l'agence de notation applicable place des titres de créance de la Société sous surveillance ou annonce au public qu'elle surveille ou examine la note qu'elle a attribuée aux actions de série 54; c) le commencement, l'annonce ou la menace d'une enquête, d'une action, d'une poursuite ou d'une autre procédure concernant la Société ou le fait que soit rendue une ordonnance concernant la Société, qui sert à empêcher ou à limiter de façon importante le placement ou la négociation des actions de série 54 ou qui a une incidence défavorable importante sur la négociabilité des actions de série 54; d) la survenance, la manifestation ou la réalisation d'un événement, d'une mesure, d'un état, d'une condition ou d'une situation ayant des répercussions à l'échelle nationale ou internationale ou d'une mesure, d'une loi ou d'un règlement d'ordre gouvernemental, d'une enquête ou d'une autre situation de quelque nature que ce soit, qui seraient raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence défavorable importante sur le cours ou la valeur des actions de série 54; et e) la survenance, la découverte ou l'annonce d'un changement important ou d'un changement relatif à un fait important qui donne lieu, ou qui serait raisonnablement susceptible de donner lieu, à l'exercice du droit de résolution d'une souscription ou d'une acquisition d'actions de série 54 par les souscripteurs ou les acquéreurs d'un nombre important d'actions de série 54 ou qui serait raisonnablement susceptible d'avoir une incidence défavorable importante sur le cours ou la valeur des actions de série 54. Les preneurs fermes sont toutefois tenus de prendre livraison de la totalité des actions de série 54 et d'en payer le prix si une seule action de série 54 est achetée aux termes de la convention de prise ferme. Le prix de placement des actions de série 54 a été négocié entre la Société et les preneurs fermes.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à la cote des actions de série 54 et des actions de série 55. Les actions de série 54 seront inscrites sous le symbole « BN.PF.M ». L'inscription des actions de série 54 et des actions de série 55 sera subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX au plus tard le 23 février 2026.

Conformément aux modalités de la convention de prise ferme, la Société ne peut pas vendre, ni annoncer son intention de vendre, ni autoriser l'émission, ni émettre des actions privilégiées, sauf les actions de série 54 ou les actions privilégiées pouvant être émises conformément aux modalités des titres en circulation qui sont émis ou garantis par la Société, au cours de la période commençant à la date des présentes et se terminant 45 jours après la date de clôture du présent placement, sans le consentement écrit préalable de Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux

CIBC inc., Financière Banque Nationale inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et Valeurs Mobilières TD Inc., pour le compte des preneurs fermes, ce consentement ne pouvant être refusé sans motif valable.

Les preneurs fermes proposent d'offrir initialement les actions de série 54 au prix d'offre. Après avoir déployé des efforts raisonnables pour vendre la totalité des actions de série 54 au prix d'offre, les preneurs fermes pourront réduire et par la suite modifier, à l'occasion, le prix auquel les actions de série 54 sont offertes en le faisant passer à un prix qui n'est pas supérieur au prix d'offre. Le montant de la différence entre le produit brut versé par les preneurs fermes à la Société et le prix global versé par les acquéreurs d'actions de série 54 sera retranché de la rémunération touchée par les preneurs fermes.

Les preneurs fermes ne peuvent pas, pendant toute la période du placement aux termes du présent supplément de prospectus, offrir d'acheter ou acheter des actions de série 54. La restriction susmentionnée est assujettie à certaines exceptions, tant que l'offre d'achat ou l'achat n'est pas effectué afin de créer des activités réelles ou apparentes ni de hausser le cours de ces titres. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat permis en vertu des règles universelles d'intégrité du marché administrées par l'Organisme canadien de réglementation des investissements ayant trait à la stabilisation du marché et aux activités de maintien passif du marché ainsi qu'une offre d'achat ou un achat fait pour le compte d'un client lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la période du placement. Conformément à la première exception mentionnée, dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des attributions excédentaires ou des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des actions de série 54 à des niveaux qui ne se formeraient pas par ailleurs sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues à tout moment.

La Société a convenu d'indemniser les preneurs fermes à l'égard de certaines obligations, notamment les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières des provinces canadiennes.

Les preneurs fermes et les membres de leur groupe respectif ont par le passé et pourraient dans l'avenir fournir divers services de banque d'investissement et/ou d'autres services financiers à la Société et/ou aux membres de son groupe, en contrepartie desquels ils pourraient recevoir la rémunération d'usage.

La distribution du présent supplément de prospectus, le présent placement et la vente des actions de série 54 sont assujettis à certaines restrictions en vertu des lois de certains territoires à l'extérieur du Canada. Chaque preneur ferme s'est engagé à ne pas offrir en vente, ni vendre, ni livrer des actions de série 54 dans ces territoires, sauf en conformité avec les lois de ceux-ci.

Ni les actions de série 54 ni les actions de série 55 n'ont été ni ne seront inscrites en vertu de la Loi de 1933, ni en vertu des lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis et, sous réserve de certaines exceptions, ne peuvent être offertes ou vendues aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis. Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat d'actions de série 54 ou d'actions de série 55 aux États-Unis ou à l'intention de personnes des États-Unis.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidé de la Société i) au 30 septembre 2025 et ii) au 30 septembre 2025, ajustée pour tenir compte de l'émission des actions de série 54 aux termes des présentes et de l'application du produit net connexe au rachat des actions de série 44. Pour en savoir davantage sur la structure du capital consolidé, se reporter aux états financiers intermédiaires et au rapport de gestion intermédiaire, qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

	Au 30 septembre 2025	
	Données réelles	Données ajustées ^{1, 2}
	(en millions de dollars américains)	
Emprunts généraux	15 157 \$	15 157 \$
Emprunts sans recours		
Emprunts de filiales	226 708	226 708
Emprunts grevant des propriétés précises	17 344	17 344
Créditeurs et autres passifs.....	56 764	56 764
Passifs d'impôt différé	5 484	5 484
Obligations découlant des titres de capitaux propres des filiales	26 286	26 286
Passifs liés à des actifs classés comme détenus en vue de la vente	3 763	3 763
Capitaux propres		
Participations ne donnant pas le contrôle	116 423	116 423
Capitaux propres privilégiés	4 103	4 106
Capitaux propres ordinaires	42 554	42 554
Total du capital investi	514 586 \$	514 589 \$

- (1) Compte tenu du produit reçu à l'émission des actions de série 54 aux termes des présentes qui sont classées dans les capitaux propres privilégiés de 250 millions de dollars et de l'application du produit net connexe au rachat des actions de série 44.
- (2) Les ajustements libellés en dollars canadiens ont été convertis en dollars américains au taux de change de 1,00 \$ CA pour 0,7094 \$ US au 20 novembre 2025.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Les exigences de la Société en matière de dividendes sur la totalité de ses actions privilégiées pour les périodes de 12 mois closes le 31 décembre 2024 et le 30 septembre 2025 s'élèvent à 234 millions de dollars américains et à 230 millions de dollars américains, respectivement, compte tenu i) de l'émission des actions de série 54, et ii) du rachat des actions de série 44, comme si cet événement avait eu lieu le 1^{er} janvier 2024, et après ajustement pour tenir compte d'un équivalent avant impôt établi selon un taux d'imposition effectif de 26 % (les « **ajustements au titre des dividendes** »). Les exigences de la Société en matière de coûts d'emprunt pour les périodes de 12 mois closes le 31 décembre 2024 et le 30 septembre 2025 s'élèvent à 6 019 millions de dollars américains et à 10 522 millions de dollars américains, respectivement, compte tenu i) de l'émission par Brookfield Finance Inc. (« **BFI** ») de billets à 5,330 % échéant le 15 janvier 2036 d'un capital de 650 millions de dollars américains (les « **billets de 2036** »); ii) de l'émission par BFI de billets à 5,813 % échéant le 3 mars 2055 d'un capital de 500 millions de dollars américains (les « **billets de 2055** »); iii) du remboursement à l'échéance des billets non garantis de premier rang à 4,000 % échéant le 15 janvier 2025 de la Société d'un capital de 500 millions de dollars américains; iv) de l'émission par BFI de billets subordonnés à taux fixe-fixe rajustable à 6,300 % échéant le 15 janvier 2055 d'un capital de 700 millions de dollars américains (les « **billets hybrides de 2055** »); v) de l'émission par BFI de billets à 5,675 % échéant le 15 janvier 2035 d'un capital de 450 millions de dollars américains; vi) de l'émission par BFI, après la réouverture de la série, de billets à 5,968 % échéant le 4 mars 2054 d'un capital de 200 millions de dollars américains; vii) du remboursement à l'échéance des billets non garantis de premier rang à 4,000 % échéant le 1^{er} avril 2024 en circulation de BFI et de Brookfield Finance LLC d'un capital de 200 millions de dollars américains; viii) du remboursement à l'échéance des billets à moyen terme à 5,04 % échéant le 8 mars 2024 de la Société d'un capital de 500 millions de dollars canadiens; et ix) de l'émission par BFI de billets à 5,968 % échéant le 4 mars 2054 d'un capital de 750 millions de dollars américains, comme si ces événements avaient eu lieu le 1^{er} janvier 2024 (collectivement, les « **ajustements au titre des intérêts** »). Le bénéfice net attribuable aux actionnaires avant les coûts d'emprunt et l'impôt sur le résultat pour les périodes de 12 mois closes le 31 décembre 2024 et le 30 septembre 2025 s'est élevé à 6 665 millions de dollars américains et à 11 530 millions de dollars américains, respectivement, soit environ 1,1 fois et 1,1 fois les exigences totales de la Société en matière de dividendes et de coûts d'emprunt pour les périodes respectives compte tenu des ajustements au titre des dividendes et des ajustements au titre des intérêts.

Les ratios de couverture par le bénéfice présentés ci-dessus ont été calculés en fonction de l'information financière présentée conformément aux Normes IFRS de comptabilité.

FOURCHETTE DES COURS DES TITRES COTÉS ET BOURSE DE LA SOCIÉTÉ ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR CELLES-CI

Les actions à droit de vote restreint de catégorie A de la Société sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « BN ». Les actions privilégiées de catégorie A, série 2, série 4, série 13, série 17, série 18, série 24, série 26, série 28, série 30, série 32, série 34, série 36, série 37, série 38, série 40, série 42, série 44, série 46, série 48, série 51 et série 52 de la Société sont inscrites à la cote de la TSX sous les symboles « BN.PR.B », « BN.PR.C », « BN.PR.K », « BN.PR.M », « BN.PR.N », « BN.PR.R », « BN.PR.T », « BN.PR.X », « BN.PR.Z », « BN.PF.A », « BN.PF.B », « BN.PF.C », « BN.PF.D », « BN.PF.E », « BN.PF.F », « BN.PF.G », « BN.PF.H », « BN.PF.I », « BN.PF.J », « BN.PF.K » et « BN.PF.L », respectivement. Les tableaux ci-après présentent, pour la période antérieure de 12 mois, les fourchettes des cours et les volumes des opérations pour ces actions.

Période	Actions à droit de vote restreint de catégorie A			Actions privilégiées de catégorie A, série 2		
	Prix par action			Prix par action		
	(\$)			(\$)		
	Haut	Bas	Volume	Haut	Bas	Volume
2025						
Du 1 ^{er} au 20 novembre	65,99	58,75	35 684 333	12,79	12,56	50 804
Octobre	97,20	60,20	34 130 200	12,80	12,52	103 828
Septembre	102,59	88,62	41 959 913	12,99	12,54	157 693
Août	93,65	88,12	33 830 333	12,91	12,71	121 519
Juillet	94,82	82,99	33 290 511	12,90	12,51	151 990
Juin	85,10	77,74	34 602 237	12,73	11,85	119 442
Mai	84,24	73,94	37 489 562	11,98	10,99	121 503
Avril	77,90	61,88	48 566 951	11,95	10,69	200 299

<u>Période</u>	<u>Actions à droit de vote restreint de catégorie A</u>			<u>Actions privilégiées de catégorie A, série 2</u>		
	<u>Prix par action</u>			<u>Prix par action</u>		
	<u>(\$)</u>			<u>(\$)</u>		
	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>
Mars.....	84,54	70,16	47 022 927	12,50	11,80	139 650
Février	87,67	80,97	26 555 827	12,54	12,34	125 939
Janvier	90,69	77,55	31 438 581	12,74	12,10	372 219
2024						
Décembre.....	87,65	78,92	37 629 028	12,62	12,00	198 452
Novembre	86,55	73,77	35 171 107	12,19	11,27	195 462

<u>Période</u>	<u>Actions privilégiées de catégorie A, série 4</u>			<u>Actions privilégiées de catégorie A, série 13</u>		
	<u>Prix par action</u>			<u>Prix par action</u>		
	<u>(\$)</u>			<u>(\$)</u>		
	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>
2025						
Du 1 ^{er} au 20 novembre	12,77	12,64	25 404	12,79	12,60	148 110
Octobre	12,78	12,61	19 999	12,73	12,62	83 279
Septembre.....	13,05	12,50	58 992	12,96	12,55	250 402
Août.....	12,90	12,71	32 926	12,90	12,73	128 995
Juillet	12,97	12,50	41 782	12,87	12,51	75 860
Juin	12,59	11,95	47 702	12,65	11,84	153 443
Mai	11,95	11,02	42 573	12,03	11,09	74 566
Avril	11,89	10,75	47 354	11,93	10,73	186 219
Mars.....	12,50	11,76	31 173	12,47	11,60	107 213
Février	12,51	12,35	23 019	12,50	12,26	72 871
Janvier	12,65	12,21	102 870	12,70	12,23	533 917
2024						
Décembre.....	12,58	12,11	88 262	12,73	12,08	195 143
Novembre	12,19	11,35	42 622	12,34	11,27	134 661

<u>Période</u>	<u>Actions privilégiées de catégorie A, série 17</u>			<u>Actions privilégiées de catégorie A, série 18</u>		
	<u>Prix par action</u>			<u>Prix par action</u>		
	<u>(\$)</u>			<u>(\$)</u>		
	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>
2025						
Du 1 ^{er} au 20 novembre	21,82	20,94	82 582	21,60	20,89	92 148
Octobre	21,49	20,35	56 227	21,87	20,49	149 927
Septembre.....	21,27	20,37	95 287	21,28	20,25	58 818
Août.....	21,18	20,75	91 464	21,16	20,76	163 937
Juillet	20,76	19,98	37 066	21,00	19,80	86 973
Juin	20,11	19,52	21 801	19,97	19,41	107 204
Mai	19,75	18,92	136 105	19,65	18,74	106 833
Avril	20,03	18,19	49 090	19,92	17,99	75 031
Mars.....	20,30	19,51	49 383	20,20	19,62	35 245
Février	20,31	19,53	47 066	20,25	19,56	50 960
Janvier	20,01	18,80	119 470	19,80	18,80	109 289
2024						
Décembre.....	19,70	18,51	63 347	19,54	18,41	75 657
Novembre	19,29	18,47	268 959	19,26	18,46	107 950

<u>Période</u>	Actions privilégiées de catégorie A, série 24			Actions privilégiées de catégorie A, série 26		
	Prix par action			Prix par action		
	(\$)			(\$)		
	Haut	Bas	Volume	Haut	Bas	Volume
2025						
Du 1 ^{er} au 20 novembre	20,55	19,95	32 024	20,43	19,80	66 387
Octobre	20,28	19,82	749 057	20,28	19,90	269 878
Septembre	20,40	19,94	174 367	20,36	19,85	116 016
Août	20,52	20,21	325 506	20,38	20,01	184 430
Juillet	20,46	19,25	366 890	20,32	19,11	221 112
Juin	19,26	18,58	154 929	19,13	18,42	324 009
Mai	18,88	16,76	344 023	18,58	16,98	269 233
Avril	17,86	15,84	170 585	17,85	15,91	78 214
Mars	18,90	17,73	323 889	18,91	17,41	42 971
Février	19,23	18,85	122 637	19,14	18,80	329 890
Janvier	19,55	18,15	298 709	19,43	18,15	142 066
2024						
Décembre	18,22	17,46	179 021	18,17	17,50	113 874
Novembre	17,56	16,51	655 409	17,65	16,52	376 520
<u>Période</u>	Actions privilégiées de catégorie A, série 28			Actions privilégiées de catégorie A, série 30		
	Prix par action			Prix par action		
	(\$)			(\$)		
	Haut	Bas	Volume	Haut	Bas	Volume
2025						
Du 1 ^{er} au 20 novembre	20,20	19,65	65 390	25,09	24,14	49 665
Octobre	20,38	19,98	129 151	25,15	24,00	159 667
Septembre	20,25	19,60	112 587	24,37	23,82	188 667
Août	19,90	19,50	284 019	24,35	23,76	123 854
Juillet	19,95	18,40	499 272	23,95	23,14	98 720
Juin	18,47	17,51	238 513	23,30	22,54	137 417
Mai	17,67	15,98	225 141	22,85	21,50	151 130
Avril	16,85	14,96	97 412	22,48	19,75	113 908
Mars	17,86	16,70	78 862	23,12	22,01	48 751
Février	18,00	17,51	555 728	23,30	22,95	195 019
Janvier	18,01	16,64	137 098	23,40	22,30	129 565
2024						
Décembre	16,98	16,40	59 510	22,51	21,40	340 641
Novembre	16,69	15,37	360 521	21,64	20,23	86 637
<u>Période</u>	Actions privilégiées de catégorie A, série 32			Actions privilégiées de catégorie A, série 34		
	Prix par action			Prix par action		
	(\$)			(\$)		
	Haut	Bas	Volume	Haut	Bas	Volume
2025						
Du 1 ^{er} au 20 novembre	25,94	25,01	128 197	24,25	23,15	91 340
Octobre	25,98	25,47	42 115	24,05	23,45	56 158
Septembre	25,82	24,95	189 485	23,88	23,37	188 794
Août	25,02	24,73	155 323	23,81	23,22	160 798
Juillet	25,05	24,60	322 731	23,56	22,50	221 654

				Actions privilégiées de catégorie A, série 32			Actions privilégiées de catégorie A, série 34		
				Prix par action (\$)			Prix par action (\$)		
<u>Période</u>				Haut	Bas	Volume	Haut	Bas	Volume
Juin				24,62	24,00	85 937	22,74	22,07	85 784
Mai				24,23	22,99	277 517	22,50	20,70	400 113
Avril				24,00	21,27	139 451	22,13	19,00	348 025
Mars.....				24,40	23,27	219 787	22,65	21,60	43 026
Février				24,49	24,01	139 692	23,19	22,15	274 813
Janvier				24,69	24,23	346 494	22,75	22,18	356 658
2024									
Décembre.....				24,61	23,89	154 169	22,40	21,07	288 429
Novembre				24,25	21,89	122 293	21,29	20,20	88 735
				Actions privilégiées de catégorie A, série 36			Actions privilégiées de catégorie A, série 37		
				Prix par action (\$)			Prix par action (\$)		
<u>Période</u>				Haut	Bas	Volume	Haut	Bas	Volume
2025									
Du 1 ^{er} au 20 novembre.....				21,91	21,27	21 827	22,21	21,48	103 109
Octobre				21,83	20,61	370 627	21,85	21,00	76 110
Septembre.....				21,61	20,75	47 666	22,01	20,75	54 949
Août.....				21,94	21,01	43 230	21,73	21,33	18 750
Juillet				21,04	20,33	51 431	21,39	20,49	95 694
Juin				20,43	19,74	60 406	20,61	20,03	34 877
Mai				20,12	19,24	38 570	20,33	19,49	81 083
Avril				20,43	18,04	60 363	20,41	18,73	44 445
Mars.....				20,50	20,01	70 347	20,60	20,16	104 754
Février				20,42	19,81	90 916	20,65	19,95	64 459
Janvier				20,09	19,20	67 955	20,17	19,27	114 579
2024									
Décembre.....				19,93	18,85	104 062	19,94	18,85	89 967
Novembre				19,66	18,82	56 994	19,82	19,02	44 524
				Actions privilégiées de catégorie A, série 38			Actions privilégiées de catégorie A, série 40		
				Prix par action (\$)			Prix par action (\$)		
<u>Période</u>				Haut	Bas	Volume	Haut	Bas	Volume
2025									
Du 1 ^{er} au 20 novembre.....				22,50	21,77	66 078	24,30	23,61	227 925
Octobre				22,25	21,66	140 483	24,30	23,60	118 663
Septembre.....				22,15	21,62	144 361	24,19	23,50	37 844
Août.....				22,20	21,55	54 247	24,10	23,59	28 795
Juillet				22,04	20,31	155 624	23,70	22,24	151 756
Juin				20,30	19,68	106 706	22,38	21,69	133 685
Mai				19,80	18,75	263 699	22,06	20,70	250 389
Avril				19,60	17,00	119 067	22,09	19,40	148 441
Mars.....				20,75	19,32	89 357	22,16	21,54	179 457
Février				21,07	20,25	42 614	22,25	21,80	143 429
Janvier				21,57	20,49	99 185	22,26	21,51	137 582

<u>Période</u>	Actions privilégiées de catégorie A, série 38			Actions privilégiées de catégorie A, série 40		
	Prix par action (\$)			Prix par action (\$)		
	Haut	Bas	Volume	Haut	Bas	Volume
2024						
Décembre.....	21,23	19,25	58 034	21,74	20,51	114 356
Novembre	19,50	18,08	106 253	20,79	19,89	236 888
<u>Période</u>	Actions privilégiées de catégorie A, série 42			Actions privilégiées de catégorie A, série 44		
	Prix par action (\$)			Prix par action (\$)		
	Haut	Bas	Volume	Haut	Bas	Volume
2025						
Du 1 ^{er} au 20 novembre.....	24,53	23,57	69 335	25,33	25,21	26 955
Octobre	24,10	22,96	147 428	25,37	25,09	127 864
Septembre.....	23,39	22,78	203 557	25,42	25,05	315 575
Août.....	23,08	22,76	244 023	25,39	25,12	591 247
Juillet	22,98	21,84	375 090	25,37	25,00	223 787
Juin	21,95	21,17	314 575	25,48	24,93	110 559
Mai	21,47	19,43	978 442	25,25	24,90	59 966
Avril	20,10	17,87	149 741	25,26	24,00	117 901
Mars.....	21,45	19,78	653 655	25,00	24,71	99 802
Février	21,87	21,35	454 044	25,00	24,70	90 971
Janvier	22,21	21,29	172 789	25,36	24,69	96 254
2024						
Décembre.....	21,40	20,14	93 549	25,32	24,60	54 750
Novembre	20,39	19,30	599 784	25,00	23,75	247 125
<u>Période</u>	Actions privilégiées de catégorie A, série 46			Actions privilégiées de catégorie A, série 48		
	Prix par action (\$)			Prix par action (\$)		
	Haut	Bas	Volume	Haut	Bas	Volume
2025						
Du 1 ^{er} au 20 novembre.....	25,75	25,15	471 577	25,85	25,06	38 382
Octobre	25,50	25,07	39 027	25,50	24,80	67 868
Septembre.....	25,46	25,10	445 421	25,54	24,90	109 886
Août.....	25,65	25,10	50 145	25,47	24,96	44 992
Juillet	25,25	24,81	228 708	25,33	24,80	73 589
Juin	25,25	24,86	257 960	25,14	24,56	75 487
Mai	25,03	24,07	56 340	24,75	23,96	268 475
Avril	24,50	21,40	122 130	24,26	21,92	111 531
Mars.....	24,31	23,95	49 357	24,10	23,50	82 024
Février	24,61	24,20	98 807	24,41	23,86	91 781
Janvier	25,03	24,30	196 853	24,30	23,59	142 669
2024						
Décembre.....	24,66	23,75	61 894	23,74	22,86	97 831
Novembre	24,00	22,16	524 189	23,50	22,40	98 758

<u>Période</u>	<u>Actions privilégiées de catégorie A, série 51</u>			<u>Actions privilégiées de catégorie A, série 52</u>		
	<u>Prix par action</u>			<u>Prix par action</u>		
	<u>(\$)</u>			<u>(\$)</u>		
	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>
2025						
Du 1 ^{er} au 20 novembre.....	16,55	16,21	28 200	15,60	15,26	12 400
Octobre	16,58	16,20	19 783	15,78	15,41	28 800
Septembre.....	16,78	16,21	39 760	15,60	15,40	10 570
Août.....	16,36	15,92	110 781	15,48	15,25	12 400
Juillet.....	16,10	15,10	65 928	15,45	14,85	47 088
Juin	15,77	14,43	101 247	14,68	13,33	35 235
Mai	14,75	14,06	28 274	13,50	12,46	3 823
Avril	14,59	13,57	32 277	13,52	12,20	25 401
Mars.....	15,50	14,40	58 756	13,63	13,51	93 912
Février	16,01	15,50	21 244	13,70	13,60	9 307
Janvier	16,50	15,34	60 431	13,90	13,61	14 389
2024						
Décembre.....	15,40	14,75	33 996	13,64	13,01	9 000
Novembre	14,95	14,25	56 802	13,15	12,72	64 200

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Nous n'avons pas émis d'actions privilégiées de catégorie A au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent supplément de prospectus.

NOTES

Les actions de série 54 se sont vu attribuer une note provisoire de Pfd-2 par DBRS Limited (« **DBRS** »), une note provisoire de P-2 par Standard & Poor's Ratings (« **S&P** ») ainsi qu'une note attendue de BBB par Fitch Ratings, Inc. (« **Fitch** »).

La note « Pfd-2 » de DBRS est la deuxième note la plus élevée des six catégories standard utilisées par DBRS pour son échelle de notation des actions privilégiées. Selon le système de notation de DBRS, la qualité de crédit des actions privilégiées notées « Pfd-2 » est généralement bonne. La protection des dividendes et du capital demeure importante, mais les bénéfices, le bilan et les ratios de couverture ne sont pas aussi solides que ceux de sociétés dont la note est « Pfd-1 ». Chaque catégorie de notes comprend des sous-catégories « (haut) » et « (bas) ». L'absence d'une désignation « (haut) » ou « (bas) » indique que la note se situe au milieu de la catégorie.

La note « P-2 » de S&P correspond à la deuxième des huit catégories de l'échelle de notation canadienne utilisée par S&P pour les actions privilégiées. Selon le système de notation de S&P, les titres notés « P-2 » présentent des paramètres de protection adéquats. Cependant, une conjoncture économique défavorable ou le caractère évolutif des circonstances entraînera plus vraisemblablement un affaiblissement de la capacité du débiteur de respecter ses engagements financiers à l'égard de l'obligation. Compte tenu de l'échelle mondiale de S&P, une note de « BBB » correspond à une note de « P-2 » sur l'échelle de notation canadienne utilisée pour les actions privilégiées. La note « BBB » correspond à la sous-catégorie moyenne dans la troisième note la plus élevée des neuf catégories de notes standard utilisées par S&P dans son échelle mondiale pour les actions privilégiées.

Les notes de Fitch sont établies selon une échelle d'évaluation de la dette à long terme allant de « AAA » à « D », laquelle correspond à la fourchette de la qualité la plus élevée à la plus faible des titres notés. La catégorie de note « BBB » est la quatrième catégorie la plus élevée des onze grandes catégories utilisées par Fitch. Fitch décrit les titres de créance ayant une note « BBB » comme ayant une bonne qualité de crédit. Une obligation ayant une note « BBB » indique que l'on s'attend actuellement à un faible risque de crédit et que la capacité de paiement à l'égard des engagements financiers est considérée comme adéquate, mais des conditions commerciales ou économiques défavorables sont plus susceptibles de nuire à cette capacité. Les modificateurs « + » ou « - » peuvent être apposés à une note pour en indiquer la position relative dans les grandes catégories de notes. Fitch peut également donner une indication quant aux perspectives de la note afin de faire part de son avis quant à l'évolution probable de la note à court et à moyen terme.

Les notes de crédit se veulent des outils permettant aux investisseurs d'évaluer de manière indépendante la qualité du crédit d'une émission ou de l'émetteur de titres, mais ne permettent pas d'évaluer le caractère opportun de titres donnés pour un investisseur particulier. Les notes de crédit attribuées aux actions de série 54 ne tiennent pas compte de l'incidence possible de tous les risques sur la valeur des actions de série 54. Par conséquent, une note n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres et elle est susceptible d'être modifiée ou retirée à tout moment par l'agence de notation. Les acquéreurs éventuels devraient consulter les agences de notation visées pour ce qui est de l'interprétation et des incidences des notes.

La Société a payé les frais de notation habituels à DBRS, à S&P et à Fitch concernant les notes mentionnées précédemment et l'émetteur paiera les frais de notation habituels à DBRS, à S&P et à Fitch pour la confirmation de ces notes aux fins du présent placement. De plus, la Société a déjà fait les versements habituels en ce qui concerne d'autres services fournis à la Société par DBRS, par S&P et par Fitch au cours des deux dernières années.

MODALITÉS DU PLACEMENT

Description des actions de série 54

Le texte qui suit est un résumé de certaines dispositions rattachées aux actions de série 54 en tant que série.

Définition des termes

Les définitions suivantes se rapportent aux actions de série 54.

« **date de calcul du taux fixe** » désigne, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, le 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux fixe ultérieure.

« **page GCAN5YR à l'écran Bloomberg** » désigne l'information affichée sur la page « GCAN5YR <INDEX> » sur le service Bloomberg Financial L.P. (ou toute autre page qui la remplace sur ce service) aux fins de l'affichage des rendements des obligations du gouvernement du Canada.

« **période à taux fixe initiale** » désigne la période commençant à la date de clôture et se terminant le 31 décembre 2030, inclusivement.

« **période à taux fixe ultérieure** » désigne, à l'égard de la période à taux fixe ultérieure initiale, la période commençant le 1^{er} janvier 2031 et se terminant le 31 décembre 2035, inclusivement, et, à l'égard de chaque période à taux fixe ultérieure suivante, la période commençant le jour suivant immédiatement la fin de la période à taux fixe ultérieure la précédant et se terminant le 31 décembre, inclusivement, de la cinquième année suivante.

« **rendement des obligations du gouvernement du Canada** » désigne, à toute date, le rendement jusqu'à l'échéance à cette date (en supposant que le rendement soit composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable libellée en dollars canadiens et ayant une durée jusqu'à l'échéance de cinq ans, tel qu'il est publié à 10 h (heure de Toronto) à cette date, et qui figure à la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date; toutefois, si ce taux ne figure pas à la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du gouvernement du Canada correspondra à la moyenne des rendements établis par deux courtiers en placements inscrits du Canada choisis par la Société, comme étant le rendement jusqu'à l'échéance à cette date (en supposant que le rendement soit composé semestriellement) que rapporterait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable libellée en dollars canadiens et émise en dollars canadiens à 100 % de son capital à cette date et ayant une durée jusqu'à l'échéance de cinq ans.

« **taux de dividende fixe annuel** » désigne, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, le taux annuel (exprimé en pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent inférieur le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant au plus élevé des montants suivants : (i) le rendement des obligations du gouvernement du Canada à la date de calcul du taux fixe applicable, majoré de 2,80 %, et (ii) 5,65 %.

Prix d'émission

Le prix d'émission des actions de série 54 sera de 25,00 \$ par action de série 54.

Dividendes

Au cours de la période à taux fixe initiale, les porteurs d'actions de série 54 auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs fixes, lorsque le conseil d'administration en déclare, payables trimestriellement le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année au cours de la période à taux fixe initiale à un taux annuel correspondant à 1,4125 \$ par action de série 54. Le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 31 mars 2026 et sera de 0,4837 \$ par action de série 54, compte tenu de la date de clôture prévue pour le 26 novembre 2025.

Au cours de chaque période à taux fixe ultérieure, les porteurs d'actions de série 54 auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés, cumulatifs et fixes, lorsque le conseil d'administration en déclare, payables trimestriellement le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année au cours de la période à taux fixe ultérieure, selon le montant annuel par action de série 54 établi en multipliant par 25,00 \$ le taux de dividende fixe annuel applicable à cette période à taux fixe ultérieure.

Le taux de dividende fixe annuel applicable à une période à taux fixe ultérieure sera établi par la Société à la date de calcul du taux fixe. Ce calcul, en l'absence d'erreur manifeste, sera définitif et liera la Société ainsi que tous les porteurs d'actions de série 54. La Société donnera, à la date de calcul du taux fixe, un avis écrit du taux de dividende fixe annuel pour la période à taux fixe ultérieure suivante aux porteurs inscrits des actions de série 54 alors en circulation.

La Société versera les paiements de dividendes et d'autres sommes à l'égard des actions de série 54 à la CDS ou à son prête-nom, selon le cas, en qualité de porteur inscrit des actions de série 54. Tant que la CDS ou son prête-nom demeure le porteur inscrit des actions de série 54, la CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme l'unique propriétaire des actions de série 54 aux fins de la réception des paiements sur les actions de série 54.

Rachat

La Société ne pourra pas racheter les actions de série 54 avant le 31 décembre 2030. Le 31 décembre 2030 et le 31 décembre tous les cinq ans par la suite (ou, si cette date ne tombe pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant), sous réserve de certaines autres restrictions énoncées à la rubrique « Description des actions de série 54 — Restrictions applicables aux dividendes, au retrait et à l'émission d'actions », la Société peut, à son gré, moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, lequel peut être subordonné au respect de conditions préalables, racheter en espèces la totalité ou, à l'occasion, une partie des actions de série 54 en circulation pour une somme de 25,00 \$ par action, majorée de tous les dividendes cumulés et non versés jusqu'à la date de paiement ou de distribution, exclusivement (moins l'impôt qui doit être prélevé ou retenu par la Société).

Si moins de la totalité des actions de série 54 en circulation doivent faire l'objet d'un rachat, les actions à racheter seront choisies au prorata, compte non tenu des fractions, ou si les actions sont alors inscrites à la cote de cette bourse, avec le consentement de la TSX, de la manière qu'établit le conseil d'administration, à sa seule appréciation, par voie de résolution.

Les actions de série 54 ne sont assorties d'aucune date d'échéance fixe et ne sont pas rachetables au gré de leurs porteurs. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Conversion d'actions de série 54 en actions de série 55

Les porteurs d'actions de série 54 auront le droit, à leur gré, le 31 décembre 2030 et le 31 décembre tous les cinq ans par la suite (une « **date de conversion de la série 54** »), de convertir, sous réserve des restrictions applicables à la conversion exposées ci-après et du paiement des impôts ou taxes (s'il en est) qui sont payables, ou de la remise à la Société d'une preuve du paiement de ces impôts et taxes, la totalité ou une partie de leurs actions de série 54 immatriculées à leur nom en actions de série 55 à raison de une action de série 55 pour chaque action de série 54. Si une date de conversion de la série 54 tombait un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette date serait reportée au jour ouvrable suivant. La conversion d'actions de série 54 peut s'effectuer moyennant la remise d'un avis écrit par les porteurs inscrits des actions de série 54 au plus tôt le 30^e jour précédant une date de conversion de la série 54, mais au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15^e jour précédant cette date. Sauf dans le cas d'une conversion automatique tel qu'il est décrit ci-après, si la Société ne reçoit aucun avis de choix de la part d'un porteur inscrit d'actions de série 54 pendant la période d'avis prévue à cet effet, les actions de série 54 seront alors réputées ne pas avoir été converties.

La Société avisera par écrit, au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion de la série 54 applicable, les porteurs alors inscrits des actions de série 54 du droit de conversion susmentionné. Le 29^e jour avant chaque

date de conversion de la série 54, la Société donnera un avis écrit aux porteurs alors inscrits des actions de série 54 du taux de dividende fixe annuel pour la prochaine période à taux fixe ultérieure et du taux de dividende trimestriel variable (au sens donné à ce terme ci-après) applicable aux actions de série 55 pour la prochaine période à taux variable trimestrielle.

Si la Société avise les porteurs inscrits des actions de série 54 du rachat à une date de conversion de la série 54 de la totalité des actions de série 54, elle ne sera pas tenue d'aviser, de la manière prévue aux présentes, les porteurs inscrits des actions de série 54 du taux de dividende trimestriel variable, du taux de dividende fixe annuel ou du droit de conversion des porteurs d'actions de série 54, et le droit d'un porteur d'actions de série 54 de convertir ces actions de série 54 prendra fin dans une telle éventualité.

Les porteurs d'actions de série 54 n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions de série 55 si la Société établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions de série 55 en circulation à une date de conversion de la série 54, compte tenu de toutes les actions de série 54 déposées aux fins de leur conversion en actions de série 55 et de toutes les actions de série 55 déposées en vue de leur conversion en actions de série 54. La Société avisera par écrit tous les porteurs touchés des actions de série 54 de l'impossibilité de convertir leurs actions de série 54 au moins sept jours avant la date de conversion de la série 54 applicable. En outre, si la Société établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions de série 54 en circulation à une date de conversion de la série 54, compte tenu de toutes les actions de série 54 déposées aux fins de leur conversion en actions de série 55 et de toutes les actions de série 55 déposées en vue de leur conversion en actions de série 54, alors la totalité, et non moins que la totalité, des actions de série 54 en circulation restantes sera automatiquement convertie en actions de série 55 à raison de une action de série 55 pour chaque action de série 54 à la date de conversion de la série 54 applicable, et la Société avisera par écrit les porteurs alors inscrits de ces actions de série 54 restantes au moins sept jours avant la date de conversion de la série 54.

Au moment où un porteur inscrit exerce son droit de convertir des actions de série 54 en actions de série 55 (et lors d'une conversion automatique), la Société se réserve le droit de ne pas remettre d'actions de série 55 à une personne dont l'adresse est située dans un territoire à l'extérieur du Canada, ou à une personne dont la Société ou son agent des transferts a des raisons de croire qu'elle réside dans un tel territoire, dans la mesure où une telle émission exigerait que la Société prenne des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières ou aux lois analogues de ce territoire.

Achat pour annulation

Sous réserve des lois applicables et des dispositions décrites à la rubrique « Description des actions de série 54 — Restrictions applicables aux dividendes, au retrait et à l'émission d'actions », ci-dessous, la Société peut à tout moment acheter aux fins d'annulation la totalité ou une partie des actions de série 54 au prix le plus bas ou aux prix les plus bas auxquels, de l'avis du conseil d'administration, ces actions peuvent être obtenues.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de la Société, ou de tout autre partage de l'actif de la Société entre ses actionnaires dans le but de liquider ses affaires, les porteurs d'actions de série 54 auront le droit de recevoir 25,00 \$ l'action, majoré de tous les dividendes cumulés et non versés jusqu'à la date fixée pour le paiement ou la distribution, exclusivement (déduction faite de l'impôt qui doit être déduit et retenu par la Société), avant que des sommes soient versées ou que des éléments d'actif de la Société soient distribués aux porteurs d'actions ayant un rang inférieur, pour ce qui est du capital, à celui des actions de série 54. Après le paiement de ces sommes, les porteurs d'actions de série 54 n'auront le droit de participer à aucun autre partage de l'actif de la Société.

Priorité

Les actions de série 54 prendront rang avant les actions privilégiées de catégorie AA, les actions à droit de vote restreint de catégorie A, les actions à droit de vote restreint de catégorie B et les autres actions prenant rang après les actions privilégiées de catégorie A pour ce qui est de la priorité du versement des dividendes et du partage du reliquat de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution de la Société, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou en cas d'un autre partage de l'actif de la Société entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires. Les actions de série 54 sont de rang égal à chacune des autres séries d'actions privilégiées de catégorie A pour ce qui est de la priorité du versement des dividendes et du partage du reliquat de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution de la Société, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou en cas de tout autre partage de l'actif de la Société entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires.

Restrictions applicables aux dividendes, au retrait et à l'émission d'actions

Tant que des actions de série 54 sont en circulation, la Société ne pourra, sans l'approbation des porteurs d'actions de série 54 :

- a) déclarer, verser ou mettre de côté en vue de leur paiement, des dividendes (sauf des dividendes en actions payables en actions de la Société ayant, quant au capital et aux dividendes, un rang inférieur à celui des actions de série 54) sur des actions de la Société ayant, quant aux dividendes, un rang inférieur à celui des actions de série 54;
- b) sauf par prélèvement sur le produit net en espèces d'une émission quasi concomitante des actions de la Société qui prennent rang après les actions de série 54 quant au remboursement du capital et aux dividendes, racheter à son gré ou appeler aux fins de rachat, acheter ou autrement acheter aux fins d'annulation, payer ou rembourser des actions de la Société ayant, quant au capital, un rang inférieur à celui des actions de série 54, ou encore effectuer un remboursement de capital à l'égard de ces actions;
- c) racheter à son gré ou appeler aux fins de rachat, acheter ou autrement acheter aux fins d'annulation, payer ou rembourser contre valeur moins de la totalité des actions de série 54 alors en circulation ou encore effectuer un remboursement de capital à l'égard de moins de la totalité de ces actions;
- d) sauf aux termes d'une obligation d'achat, d'un fonds d'amortissement, d'un privilège de rachat au gré du porteur ou de dispositions relatives au rachat obligatoire au gré de la Société s'y rattachant, racheter à son gré ou appeler aux fins de rachat, acheter ou autrement acheter aux fins d'annulation, payer ou rembourser contre-valeur des actions privilégiées de catégorie A ayant un rang égal à celui des actions de série 54 quant au versement des dividendes et au remboursement du capital, ou encore effectuer un remboursement de capital à l'égard de ces actions.

Ces restrictions ne s'appliquent cependant pas dans les cas où tous les dividendes cumulés et non versés jusqu'au dividende payable pour la dernière période terminée pour laquelle des dividendes étaient payables sur les actions de série 54 et sur toutes les autres actions de la Société ayant un rang égal ou supérieur à celui des actions de série 54 quant au versement des dividendes, ont été déclarés et versés ou mis de côté en vue de leur paiement.

Approbations des actionnaires

En plus de toutes les autres approbations exigées par la loi, l'approbation de toutes les modifications apportées aux droits, aux privilèges, aux conditions et aux restrictions se rattachant aux actions de série 54 en tant que série et toute autre approbation devant être donnée par les porteurs d'actions de série 54 peuvent l'être au moyen d'une résolution adoptée par le vote d'au moins 66⅔ % des voix exprimées à une assemblée à laquelle des porteurs d'au moins 25 % des actions de série 54 en circulation sont présents ou représentés par procuration ou, en l'absence de quorum, à une reprise de celle-ci à laquelle les porteurs d'actions de série 54 alors présents forment le quorum nécessaire. Chaque porteur a le droit d'exprimer une voix pour chaque action de série 54 qu'il détient à une assemblée des porteurs d'actions de série 54 en tant que série.

Droits de vote

Les porteurs des actions de série 54 (sauf disposition contraire de la loi et sauf en ce qui a trait aux assemblées des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A en tant que catégorie et à celles des porteurs d'actions de série 54 en tant que série) n'auront pas le droit de recevoir d'avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la Société, d'y assister ou d'y voter, à moins que la Société n'ait omis de verser huit dividendes trimestriels sur les actions de série 54, que les versements soient consécutifs ou non, que les dividendes aient été déclarés ou non et qu'il y ait ou non des sommes de la Société légalement disponibles à des fins de dividendes. Dans l'éventualité d'un tel non-paiement et tant que de tels dividendes demeurent arriérés, les porteurs des actions de série 54 auront le droit de recevoir des avis de convocation à toutes les assemblées des actionnaires de la Société (à l'exception d'une assemblée à laquelle seuls les porteurs d'une catégorie ou d'une série précise sont autorisés à voter), et auront droit à une voix pour chaque action de série 54 détenue, étant entendu qu'en ce qui a trait à l'élection des administrateurs, les porteurs d'actions de série 54 voteront avec les porteurs d'actions à droit de vote restreint de catégorie A et, dans certaines circonstances, avec les porteurs de certaines autres séries des actions privilégiées de catégorie A uniquement relativement à l'élection de la moitié des membres du conseil d'administration (moins le nombre d'administrateurs que les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 2 pourraient avoir le droit d'élire en cas d'arriérés des dividendes sur ces actions). Au moment du paiement du montant intégral de tous les arriérés de dividendes sur les actions de série 54, les droits de vote des porteurs d'actions de série 54 prendront fin sur-le-champ.

Les statuts de la Société prévoient que chaque porteur d'actions ayant droit de voter lors de l'élection des administrateurs a le droit d'exprimer un nombre de voix égal au nombre de voix rattachées aux actions détenues par le porteur d'actions multiplié par le nombre d'administrateurs devant être élus. Le porteur d'actions pourrait exercer tous ces votes en faveur d'un candidat ou les répartir entre plusieurs candidats de la manière qui lui convient. Si le porteur d'actions a voté pour plus d'un candidat, sans préciser la répartition des votes entre les candidats, le porteur d'actions sera réputé avoir réparti ses voix également entre les candidats pour lesquels il a voté.

Sous réserve du droit applicable et en plus de toute autre approbation devant être obtenue de la part des actionnaires, aux termes des statuts de la Société, toutes les questions devant être approuvées par les actionnaires (autres que l'élection des administrateurs), doivent également être approuvées de façon distincte par les porteurs d'actions à droit de vote restreint de catégorie A de la Société et par les porteurs d'actions à droit de vote restreint de catégorie B de la Société.

Choix fiscal

La Société choisira, de la façon et dans le délai prescrits en vertu de la partie VI.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »), de payer ou de faire payer de l'impôt en vertu de la partie VI.1 à un taux tel que les porteurs d'actions de série 54 qui sont des sociétés n'auront pas à payer d'impôt en vertu de la partie IV.1 de la *Loi de l'impôt sur les dividendes* reçus à l'égard de ces actions privilégiées. Se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Description des actions de série 55

Le texte qui suit est un résumé de certaines dispositions rattachées aux actions de série 55 en tant que série.

Définition des termes

Les définitions suivantes se rapportent aux actions de série 55.

« **date de calcul du taux variable** » désigne, à l'égard de toute période à taux variable trimestrielle, le 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux variable trimestrielle.

« **date d'entrée en vigueur trimestrielle** » désigne le 1^{er} jour d'avril, de juillet, d'octobre et de janvier de chaque année.

« **période à taux variable trimestrielle** » désigne, à l'égard de la période à taux variable trimestrielle initiale, la période commençant le 1^{er} janvier 2031 et se terminant le 31 mars 2031, inclusivement et, par la suite, la période commençant le jour suivant immédiatement la fin de la période à taux variable trimestrielle précédente, inclusivement, et se terminant à la prochaine date d'entrée en vigueur trimestrielle, exclusivement.

« **taux de dividende trimestriel variable** » désigne, à l'égard de toute période à taux variable trimestrielle, le taux (exprimé en pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent inférieur le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant au taux des bons du Trésor à la date de calcul du taux variable applicable, majoré de 2,80 % (calculé en fonction du nombre réel de jours écoulés au cours de cette période à taux variable trimestrielle divisé par 365).

« **taux des bons du Trésor** » désigne, à l'égard de toute période à taux variable trimestrielle, le rendement moyen exprimé en pourcentage annuel sur les bons du Trésor à trois mois du gouvernement du Canada, tel qu'il est publié par la Banque du Canada, pour la plus récente vente publique de bons du Trésor précédant la date de calcul du taux variable applicable.

Prix d'émission

Le prix d'émission des actions de série 55 sera de 25,00 \$ par action.

Dividendes

Les porteurs des actions de série 55 auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs à taux variable, lorsque le conseil d'administration en déclare, payables trimestriellement le dernier jour de chaque période à

taux variable trimestrielle, selon le montant par action de série 55 établi en multipliant par 25,00 \$ le taux de dividende variable trimestriel.

Le taux de dividende variable trimestriel applicable à une période à taux variable trimestrielle sera établi par la Société à la date de calcul du taux variable. Ce calcul, en l'absence d'erreur manifeste, sera définitif et liera la Société ainsi que tous les porteurs d'actions de série 55. La Société donnera, à la date de calcul du taux variable, un avis écrit du taux de dividende variable trimestriel pour la période à taux variable trimestrielle suivante aux porteurs inscrits des actions de série 55 alors en circulation.

La Société versera à la CDS ou à son prête-nom, selon le cas, à titre de porteur inscrit des actions de série 55, les dividendes et les autres sommes payables à l'égard des actions de série 55. Tant que la CDS ou son prête-nom est le porteur inscrit des actions de série 55, la CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme l'unique propriétaire des actions de série 55 aux fins de la réception des paiements sur les actions de série 55.

Rachat

Sous réserve de certaines autres restrictions énoncées à la rubrique « Description des actions de série 55 — Restrictions applicables aux dividendes, au retrait et à l'émission d'actions », la Société peut, à son gré, moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, lequel peut être subordonné au respect de conditions préalables, racheter en espèces la totalité ou, à l'occasion, une partie des actions de série 55 en circulation pour une somme par action correspondant à (i) 25,00 \$ pour ce qui est des rachats effectués le 31 décembre 2035 et le 31 décembre tous les cinq ans par la suite (chacune de ces dates constituant une « **date de conversion de la série 55** »), ou (ii) 25,50 \$ pour ce qui est des rachats effectués à toute date qui ne constitue pas une date de conversion de la série 55 le 31 décembre 2030 ou après cette date, cette somme étant, dans chaque cas, majorée de tous les dividendes cumulés et non versés jusqu'à la date de paiement ou de distribution, exclusivement (moins l'impôt qui doit être prélevé et retenu par la Société). Si une date de conversion de la série 55 tombait un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette date serait reportée au jour ouvrable suivant.

Si moins de la totalité des actions de série 55 en circulation doivent faire l'objet d'un rachat, les actions à racheter seront choisies au prorata, compte non tenu des fractions, ou si ces actions sont alors inscrites à la cote de cette bourse, avec le consentement de la TSX, de la manière qu'établit le conseil d'administration à sa seule appréciation, par voie de résolution.

Les actions de série 55 ne sont assorties d'aucune date d'échéance fixe et ne sont pas rachetables au gré de leurs porteurs. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Conversion d'actions de série 55 en actions de série 54

Les porteurs d'actions de série 55 auront le droit, à leur gré, à chaque date de conversion de la série 55, de convertir, sous réserve des restrictions applicables à la conversion exposées ci-après et du paiement des impôts ou taxes (s'il en est) qui sont payables, ou de la remise à la Société d'une preuve du paiement de ces impôts et taxes, la totalité ou une partie de leurs actions de série 55 immatriculées à leur nom en actions de série 54 à raison de une action de série 54 pour chaque action de série 55. La conversion d'actions de série 55 peut s'effectuer moyennant la remise d'un avis écrit par les porteurs inscrits des actions de série 55 au plus tôt le 30^e jour précédant une date de conversion de la série 55, mais au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15^e jour précédant cette date. Une fois reçu par la Société, un avis de choix est irrévocable.

La Société avisera par écrit, au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion de la série 55 applicable, les porteurs alors inscrits des actions de série 55 du droit de conversion susmentionné. Le 29^e jour avant chaque date de conversion de la série 55, la Société donnera un avis écrit aux porteurs alors inscrits des actions de série 55 du taux de dividende trimestriel variable pour la prochaine période à taux variable trimestrielle et du taux de dividende fixe annuel applicable aux actions de série 54 pour la prochaine période à taux fixe ultérieure.

Si la Société avise les porteurs inscrits des actions de série 55 du rachat à une date de conversion de la série 55 de la totalité des actions de série 55, elle ne sera pas tenue d'aviser, de la manière prévue aux présentes, les porteurs inscrits des actions de série 55 du taux de dividende fixe annuel, du taux de dividende trimestriel variable ou du droit de conversion des porteurs d'actions de série 55, et le droit d'un porteur d'actions de série 55 de convertir ces actions de série 55 prendra fin dans une telle éventualité.

Les porteurs d'actions de série 55 n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions de série 54 si la Société établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions de série 54 en circulation à une date de conversion de la série 55, compte

tenu de toutes les actions de série 55 déposées aux fins de leur conversion en actions de série 54 et de toutes les actions de série 54 déposées en vue de leur conversion en actions de série 55. La Société avisera par écrit tous les porteurs touchés des actions de série 55 de l'impossibilité de convertir leurs actions de série 55 au moins sept jours avant la date de conversion de la série 55 applicable. En outre, si la Société établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions de série 55 en circulation à une date de conversion de la série 55, compte tenu de toutes les actions de série 55 déposées aux fins de leur conversion en actions de série 54 et de toutes les actions de série 54 déposées en vue de leur conversion en actions de série 55, alors la totalité, et non moins que la totalité, des actions de série 55 en circulation restantes sera automatiquement convertie en actions de série 54 à raison de une action de série 54 pour chaque action de série 55 à la date de conversion de la série 55 applicable, et la Société avisera par écrit les porteurs alors inscrits de ces actions de série 55 restantes au moins sept jours avant la date de conversion de la série 55.

Au moment où un porteur inscrit exerce son droit de convertir des actions de série 55 en actions de série 54 (et lors d'une conversion automatique), la Société se réserve le droit de ne pas remettre d'actions de série 54 à une personne dont l'adresse est située dans un territoire à l'extérieur du Canada, ou à une personne dont la Société ou son agent des transferts a des raisons de croire qu'elle réside dans un tel territoire, dans la mesure où une telle émission exigerait que la Société prenne des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières ou aux lois analogues de ce territoire.

Achat pour annulation

Sous réserve des lois applicables et des dispositions décrites à la rubrique « Description des actions de série 55 — Restrictions applicables aux dividendes, au retrait et à l'émission d'actions », ci-dessous, la Société peut à tout moment acheter aux fins d'annulation la totalité ou une partie des actions de série 55 au prix le plus bas ou aux prix les plus bas auxquels, de l'avis du conseil d'administration, ces actions peuvent être obtenues.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de la Société, ou de tout autre partage de l'actif de la Société entre ses actionnaires dans le but de liquider ses affaires, les porteurs d'actions de série 55 auront le droit de recevoir 25,00 \$ l'action, majoré de tous les dividendes cumulés et non versés jusqu'à la date fixée pour le paiement ou la distribution, exclusivement (déduction faite de l'impôt qui doit être déduit et retenu par la Société), avant que des sommes soient versées ou que des éléments d'actif de la Société soient distribués aux porteurs d'actions ayant un rang inférieur, pour ce qui est du capital, à celui des actions de série 55. Après le paiement de ces sommes, les porteurs d'actions de série 55 n'auront le droit de participer à aucun autre partage de l'actif de la Société.

Priorité

Les actions de série 55 prendront rang avant les actions privilégiées de catégorie AA, les actions à droit de vote restreint de catégorie A, les actions à droit de vote restreint de catégorie B et les autres actions prenant rang après les actions privilégiées de catégorie A pour ce qui est de la priorité du versement des dividendes et du partage du reliquat de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution de la Société, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou en cas d'un autre partage de l'actif de la Société entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires. Les actions de série 55 sont de rang égal à chacune des autres séries d'actions privilégiées de catégorie A pour ce qui est de la priorité du versement des dividendes et du partage du reliquat de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution de la Société, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou en cas de tout autre partage de l'actif de la Société entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires.

Restrictions applicables aux dividendes, au retrait et à l'émission d'actions

Tant que des actions de série 55 sont en circulation, la Société ne pourra, sans l'approbation des porteurs d'actions de série 55 :

- a) déclarer, verser ou mettre de côté en vue de leur paiement, des dividendes (sauf des dividendes en actions payables en actions de la Société ayant, quant au capital et aux dividendes, un rang inférieur à celui des actions de série 55) sur des actions de la Société ayant, quant aux dividendes, un rang inférieur à celui des actions de série 55;
- b) sauf par prélèvement sur le produit net en espèces d'une émission quasi concomitante des actions de la Société qui prennent rang après les actions de série 55 quant au remboursement du capital et aux dividendes, racheter à son gré ou appeler aux fins de rachat, acheter ou autrement acheter aux fins d'annulation, payer ou rembourser des actions

de la Société ayant, quant au capital, un rang inférieur à celui des actions de série 55, ou encore effectuer un remboursement de capital à l'égard de ces actions;

- c) racheter à son gré ou appeler aux fins de rachat, acheter ou autrement acheter aux fins d'annulation, payer ou rembourser contre valeur moins de la totalité des actions de série 55 alors en circulation ou encore effectuer un remboursement de capital à l'égard de moins de la totalité de ces actions;
- d) sauf aux termes d'une obligation d'achat, d'un fonds d'amortissement, d'un privilège de rachat au gré du porteur ou de dispositions relatives au rachat obligatoire au gré de la Société s'y rattachant, racheter à son gré ou appeler aux fins de rachat, acheter ou autrement acheter aux fins d'annulation, payer ou rembourser contre-valeur des actions privilégiées de catégorie A ayant un rang égal à celui des actions de série 55 quant au versement des dividendes et au remboursement du capital, ou encore effectuer un remboursement de capital à l'égard de ces actions.

Ces restrictions ne s'appliquent cependant pas dans les cas où tous les dividendes cumulés et non versés jusqu'au dividende payable pour la dernière période terminée pour laquelle des dividendes étaient payables sur les actions de série 55 et sur toutes les autres actions de la Société ayant un rang égal ou supérieur à celui des actions de série 55 quant au versement des dividendes, ont été déclarés et versés ou mis de côté en vue de leur paiement.

Approbations des actionnaires

En plus de toutes les autres approbations exigées par la loi, l'approbation de toutes les modifications apportées aux droits, aux privilèges, aux conditions et aux restrictions se rattachant aux actions de série 55 en tant que série et toute autre approbation devant être donnée par les porteurs d'actions de série 55 peuvent l'être au moyen d'une résolution adoptée par le vote d'au moins 66⅔ % des voix exprimées à une assemblée à laquelle des porteurs d'au moins 25 % des actions de série 55 en circulation sont présents ou représentés par procuration ou, en l'absence de quorum, à une reprise de celle-ci à laquelle les porteurs d'actions de série 55 alors présents forment le quorum nécessaire. Chaque porteur a le droit d'exprimer une voix pour chaque action de série 55 qu'il détient à une assemblée des porteurs d'actions de série 55 en tant que série.

Droits de vote

Les porteurs des actions de série 55 (sauf disposition contraire de la loi et sauf en ce qui a trait aux assemblées des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A en tant que catégorie et à celles des porteurs d'actions de série 55 en tant que série) n'auront pas le droit de recevoir d'avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la Société, d'y assister ou d'y voter, à moins que la Société n'ait omis de verser huit dividendes trimestriels sur les actions de série 55, que les versements soient consécutifs ou non, que les dividendes aient été déclarés ou non et qu'il y ait ou non des sommes de la Société légalement disponibles à des fins de dividendes. Dans l'éventualité d'un tel non-paiement et tant que de tels dividendes demeurent arriérés, les porteurs des actions de série 55 auront le droit de recevoir des avis de convocation à toutes les assemblées des actionnaires de la Société (à l'exception d'une assemblée à laquelle seuls les porteurs d'une catégorie ou d'une série précise sont autorisés à voter), et auront droit à une voix pour chaque action de série 55 détenue, étant entendu qu'en ce qui a trait à l'élection des administrateurs, les porteurs d'actions de série 55 voteront avec les porteurs d'actions à droit de vote restreint de catégorie A et, dans certaines circonstances, avec les porteurs de certaines autres séries des actions privilégiées de catégorie A uniquement relativement à l'élection de la moitié des membres du conseil d'administration (moins le nombre d'administrateurs que les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 2, pourraient avoir le droit d'élire en cas d'arriérés des dividendes sur ces actions). Au moment du paiement du montant intégral de tous les arriérés de dividendes sur les actions de série 55, les droits de vote des porteurs d'actions de série 55 prendront fin sur-le-champ.

Les statuts de la Société prévoient que chaque porteur d'actions ayant droit de voter lors de l'élection des administrateurs a le droit d'exprimer un nombre de voix égal au nombre de voix rattachées aux actions détenues par le porteur d'actions multiplié par le nombre d'administrateurs devant être élus. Le porteur d'actions pourrait exercer tous ces votes en faveur d'un candidat ou les répartir entre plusieurs candidats de la manière qui lui convient. Si le porteur d'actions a voté pour plus d'un candidat, sans préciser la répartition des votes entre les candidats, le porteur d'actions sera réputé avoir réparti ses voix également entre les candidats pour lesquels il a voté.

Sous réserve du droit applicable et en plus de toute autre approbation devant être obtenue de la part des actionnaires, aux termes des statuts de la Société, toutes les questions devant être approuvées par les actionnaires (autres que l'élection des administrateurs), doivent également être approuvées de façon distincte par les porteurs d'actions à droit de vote restreint de catégorie A de la Société et par les porteurs d'actions à droit de vote restreint de catégorie B de la Société.

Choix fiscal

La Société choisira, de la façon et dans le délai prescrits en vertu de la partie VI.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »), de payer ou de faire payer de l'impôt en vertu de la partie VI.1 à un taux tel que les porteurs d'actions de série 55 qui sont des sociétés n'auront pas à payer d'impôt en vertu de la partie IV.1 de la *Loi de l'impôt* sur les dividendes reçus à l'égard de ces actions privilégiées.

SYSTÈME D'INSCRIPTION EN COMPTE SEULEMENT

L'inscription des participations dans les actions de série 54 et les actions de série 55, s'il y a lieu, et des transferts de ces actions sera effectuée uniquement par l'intermédiaire d'un système d'inscription en compte administré par la CDS. Le 26 novembre 2025 ou vers cette date, soit la date prévue de clôture du placement, mais au plus tard le 10 décembre 2025, la Société remettra à la CDS un ou plusieurs certificats attestant le nombre total d'actions de série 54 souscrites dans le cadre du présent placement. Les actions de série 54 doivent être souscrites, transférées et remises aux fins de conversion ou de rachat par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS (un « **adhérent de la CDS** »). Tous les droits d'un propriétaire d'actions de série 54 et d'un propriétaire d'actions de série 55 doivent être exercés par l'intermédiaire de la CDS ou de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des actions de série 54 ou des actions de série 55, selon le cas, et tous les paiements ou autres biens auxquels ce propriétaire a droit seront effectués ou remis par la CDS ou l'adhérent de la CDS en question. À l'achat d'actions de série 54 ou d'actions de série 55, selon le cas, le propriétaire de ces actions ne recevra que la confirmation habituelle. Dans le présent supplément de prospectus, toute mention d'un porteur d'actions de série 54 ou d'un porteur d'actions de série 55 désigne le propriétaire de la participation véritable dans ces actions, sauf si le contexte exige une interprétation différente.

L'absence d'un certificat physique pourrait restreindre la capacité d'un propriétaire véritable d'actions de série 54 ou d'actions de série 55 de donner ces actions en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de sa participation dans ces actions (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS).

La Société peut, à son gré, mettre fin à l'inscription des actions de série 54 ou des actions de série 55 au moyen du système d'inscription en compte seulement, auquel cas des certificats d'actions de série 54 ou d'actions de série 55, selon le cas, seront délivrés sous forme entièrement nominative aux propriétaires véritables de ces actions ou à leur prête-nom.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Torys S.E.N.C.R.L., conseillers juridiques de la Société, et de Goodmans LLP, conseillers juridiques canadiens des preneurs fermes, le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à un souscripteur ou à un acquéreur d'actions de série 54 souscrites ou acquises aux termes du présent supplément de prospectus qui, pour l'application de la *Loi de l'impôt* et à tout moment opportun, est un résident du Canada ou est réputé tel, traite sans lien de dépendance avec la Société et chacun des preneurs fermes et n'est pas un membre du même groupe que la Société ou que l'un des preneurs fermes, détient les actions de série 54 et détiendra des actions de série 55, le cas échéant, en tant qu'immobilisations et n'est pas exonéré d'impôt en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt* (un « porteur »).

En règle générale, les actions de série 54 et les actions de série 55 seront des immobilisations pour un souscripteur ou un acquéreur, à la condition que ce dernier ne les acquière ni ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise qui fait le commerce de valeurs mobilières ou dans le cadre d'un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains souscripteurs ou acquéreurs qui pourraient par ailleurs ne pas être considérés comme détenant des actions de série 54 ou des actions de série 55 en tant qu'immobilisations pourraient, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire en sorte que ces actions et tout autre « titre canadien », au sens de la *Loi de l'impôt*, dont ces souscripteurs ou acquéreurs sont propriétaires au cours de l'année d'imposition durant laquelle le choix est effectué ou de toute année d'imposition ultérieure, soient considérés comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable permis par le paragraphe 39(4) de la *Loi de l'impôt*. Les souscripteurs ou les acquéreurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant ce choix.

Le présent résumé ne s'applique pas au porteur : (i) qui est une « institution financière » pour l'application des règles d'évaluation des biens à la valeur du marché de la *Loi de l'impôt* ou qui est une « institution financière déterminée » ou une « institution financière véritable », au sens donné à chacun de ces termes dans la *Loi de l'impôt*; (ii) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé », au sens de la *Loi de l'impôt*; (iii) qui a choisi de déclarer ses « résultats fiscaux canadiens », au sens de la *Loi de l'impôt*, dans une autre monnaie que le dollar canadien; (iv) qui est une société

résidente du Canada et qui est (ou qui a un lien de dépendance pour l'application de la Loi de l'impôt avec une société résidente du Canada qui est) ou devient dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend l'acquisition des actions de série 54 ou des actions de série 55, contrôlée par une personne non résidente ou, si aucune personne non résidente unique n'a le contrôle, par un groupe de personnes non résidentes ayant un lien de dépendance entre elles pour l'application de l'article 212.3 de la Loi de l'impôt; (v) qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme », au sens de la Loi de l'impôt, à l'égard des actions de série 54 ou des actions de série 55; ou (vi) qui reçoit des dividendes sur les actions de série 54 ou les actions de série 55 dans le cadre d'un « mécanisme de transfert de dividendes » (au sens de la Loi de l'impôt). Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (le « **Règlement** »), sur toutes les propositions précises de modification de la Loi de l'impôt et du Règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances avant la date des présentes (les « **propositions** ») et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques et des pratiques en matière d'administration et de cotisation actuelles publiées de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »). Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit par ailleurs d'autres changements du droit, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte ou ne prend en considération d'autres lois ou incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères. Rien ne garantit que les propositions seront adoptées ou qu'elles le seront dans leur forme proposée.

Le présent résumé n'est que de portée générale et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal pour un souscripteur ou acquéreur en particulier ni ne doit être interprété comme tel. Par conséquent, il est recommandé aux souscripteurs ou aux acquéreurs éventuels de consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui a trait à leur situation particulière.

Dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) sur les actions de série 54 ou les actions de série 55 reçus par un porteur qui est un particulier (sauf certaines fiducies) seront inclus dans le revenu du particulier et, en règle générale, seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent habituellement aux dividendes (y compris aux dividendes réputés) imposables reçus par des particuliers de sociétés canadiennes imposables, y compris les règles relatives à la majoration et au crédit d'impôt bonifié pour dividendes applicables aux dividendes désignés par la Société comme étant des « dividendes déterminés », conformément à la Loi de l'impôt.

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) sur les actions de série 54 ou les actions de série 55 reçus par un porteur qui est une société seront inclus dans le calcul du revenu de la société et pourront généralement être déduits dans le calcul du revenu imposable de la société. Dans certaines circonstances, un dividende imposable reçu par un porteur qui est une société sera traité comme un produit de disposition ou un gain en capital en vertu du paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt. Les porteurs qui sont des sociétés sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne leur situation particulière.

Les actions de série 54 et les actions de série 55 seront des « actions privilégiées imposables », au sens de la Loi de l'impôt. Les modalités des actions de série 54 et des actions de série 55 exigent que la Société fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt afin que les porteurs qui sont des sociétés ne soient pas assujettis à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions de série 54 et les actions de série 55.

Les dividendes reçus par un particulier (y compris certaines fiducies) peuvent donner lieu à l'application d'un impôt minimum de remplacement.

Un porteur qui est une « société privée », au sens de la Loi de l'impôt, ou toute autre société contrôlée (que ce soit en raison d'une participation véritable dans une ou plusieurs fiducies ou autrement) par un particulier (sauf une fiducie) ou un groupe lié de particuliers (sauf des fiducies) ou pour leur compte, sera généralement assujetti à un impôt (remboursable dans certaines circonstances) prévu à la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions de série 54 et les actions de série 55, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Dispositions

Un porteur qui dispose ou est réputé disposer d'actions de série 54 ou d'actions de série 55 (à l'occasion d'un rachat ou autrement, mais à l'exclusion d'une conversion) réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital)

dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour ce porteur. Le montant de tout dividende réputé découlant du rachat ou de l'acquisition par la Société d'actions de série 54 ou d'actions de série 55 ne sera généralement pas inclus dans le calcul du produit de la disposition pour un porteur aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Se reporter à la rubrique « Rachat » ci-après. Si le porteur est une société, une perte en capital découlant de la disposition d'actions de série 54 ou d'actions de série 55 peut, dans certains cas, être réduite du montant des dividendes, y compris les dividendes réputés, qui ont été reçus sur ces actions ou sur des actions converties ou échangées pour obtenir celles-ci, dans la mesure et dans les circonstances prévues dans la Loi de l'impôt. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire.

En règle générale, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») sera incluse dans le calcul du revenu du porteur à titre de gain en capital imposable. La moitié d'une perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie au cours d'une année d'imposition doit généralement être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur au cours de cette année conformément aux règles contenues dans la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles en excédent des gains en capital imposables réalisés au cours d'une année d'imposition peuvent être reportées rétroactivement et déduites au cours de l'une des trois années d'imposition précédentes, ou être reportées prospectivement et déduites au cours d'une année d'imposition ultérieure, des gains en capital imposables nets réalisés au cours de ces années, dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt. Les gains en capital réalisés par un particulier (y compris certaines fiducies) pourraient donner lieu à l'application d'un impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi de l'impôt. Un porteur qui est ou est réputé être une « société privée sous contrôle canadien » tout au long d'une année d'imposition ou une « SPCC en substance » à tout moment au cours d'une année d'imposition, au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt, pourrait être tenu de payer un impôt supplémentaire (remboursable dans certaines circonstances) sur son « revenu de placement total », au sens de la Loi de l'impôt, de l'année en question, ce qui comprend des montants à l'égard des gains en capital nets imposables.

Rachat

Si la Société rachète ou acquiert autrement des actions de série 54 ou des actions de série 55 autrement que dans le cadre d'un achat sur le marché libre de la manière dont les actions sont habituellement achetées par un membre du public sur le marché libre, le porteur sera réputé avoir reçu un dividende correspondant à la somme, s'il y a lieu, versée par la Société, y compris en excédent du capital versé (tel qu'il est établi aux fins de la Loi de l'impôt) de ces actions au moment en cause. En règle générale, la différence entre la somme payée par la Société et le montant du dividende réputé sera considérée comme un produit de disposition aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Dans le cas de l'actionnaire constitué en société, il est possible que, dans certaines circonstances, la totalité ou une partie du dividende réputé soit considérée comme un produit de disposition et non comme un dividende.

Conversion

La conversion d'une action de série 54 en une action de série 55 et d'une action de série 55 en une action de série 54 sera réputée ne pas constituer une disposition de biens et, par conséquent, elle ne donnera pas lieu à un gain en capital ou à une perte en capital. Le coût, pour un porteur, d'une action de série 55 ou d'une action de série 54, selon le cas, reçue à la conversion sera réputé correspondre au prix de base rajusté, pour le porteur, des actions de série 54 ou des actions de série 55 converties, selon le cas, immédiatement avant la conversion. Le prix de base rajusté de toutes les actions de série 54 et les actions de série 55 détenues par le porteur sera calculé conformément aux règles relatives à l'établissement du coût moyen qui sont prévues dans la Loi de l'impôt.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les actions de série 54 ou les actions de série 55 comporte un certain nombre de risques. Avant de prendre une décision relativement à un placement dans les actions de série 54 ou les actions de série 55, les investisseurs devraient examiner attentivement les risques qui sont énoncés ci-après, dans le prospectus préalable de base qui accompagne les présentes et dans les renseignements intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Il est fait précisément renvoi à la rubrique « Partie 6 — Contexte commercial et risques » du rapport de gestion annuel, aux risques dont il est question dans le rapport de gestion intermédiaire et à la rubrique intitulée « Contexte commercial et risques » de la notice annuelle, chacun étant intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

Facteurs de risque propres aux actions de série 54 et aux actions de série 55

Les rendements courants de titres similaires auront un effet sur le cours des actions de série 54 et des actions de série 55. Dans l'hypothèse où tous les autres facteurs demeurent inchangés, le cours des actions de série 54 et des actions de série 55 devrait diminuer si les rendements courants de titres similaires augmentent et devrait augmenter si les rendements courants de titres similaires diminuent. Les écarts entre le rendement des obligations du gouvernement du Canada, le taux des bons du Trésor et les taux d'intérêt de référence comparables pour des titres similaires auront également une incidence analogue sur le cours des actions de série 54 et des actions de série 55.

Ni les actions de série 54 ni les actions de série 55 n'ont de date d'échéance fixe et ne sont rachetables au gré de leurs porteurs. La capacité d'un porteur de liquider ses actions de série 54 ou ses actions de série 55, selon le cas, pourrait être limitée.

Il n'existe aucun marché pour la négociation des actions de série 54, et il pourrait être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs d'actions de série 54 de revendre les titres achetés aux termes du prospectus. Rien ne garantit qu'un marché de négociation actif se formera pour les actions de série 54 après le présent placement ou pour les actions de série 55 à la suite de l'émission de ces actions ou, si un marché se forme, qu'il puisse se maintenir au prix d'offre des actions de série 54 ou au prix d'émission des actions de série 55, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, ainsi que sur la liquidité des actions de série 54 et des actions de série 55.

La Société pourrait décider de racheter les actions de série 54 et les actions de série 55 à l'occasion, conformément à ses droits exposés aux rubriques « Modalités du placement — Description des actions de série 54 — Rachat » et « Modalités du placement — Description des actions de série 55 — Rachat », notamment lorsque les taux d'intérêt en vigueur sont inférieurs au rendement des actions de série 54 et des actions de série 55. Si les taux d'intérêt en vigueur sont inférieurs au moment du rachat, un souscripteur ou acquéreur serait dans l'impossibilité de réinvestir le produit tiré du rachat dans un titre comparable assorti d'un rendement réel aussi élevé que celui des actions de série 54 ou des actions de série 55 rachetées. Le droit de rachat de la Société peut également avoir une incidence défavorable sur la capacité d'un souscripteur ou acquéreur de vendre des actions de série 54 et des actions de série 55 à l'approche de la date ou de la période de rachat facultatif.

Le taux de dividende à l'égard des actions de série 54 sera rajusté le 31 décembre 2030 et tous les cinq ans par la suite. Le taux de dividende à l'égard des actions de série 55 sera rajusté trimestriellement. Dans chaque cas, il est peu probable que le nouveau taux de dividende demeure le même que le taux de dividende de la période de dividende précédente applicable, et le nouveau taux de dividende pourrait être inférieur à ce dernier.

Étant donné que les actions de série 55 possèdent la caractéristique du dividende variable, les placements dans celles-ci comportent des risques qui ne sont pas liés aux placements dans les actions de série 54. Le rajustement du taux applicable à une action de série 55 pourrait entraîner un rendement inférieur comparativement au taux fixe des actions de série 54. Le taux applicable à une action de série 55 variera en fonction des fluctuations du taux des bons du Trésor sur lequel se fonde le taux applicable, lequel peut à son tour fluctuer en fonction d'un certain nombre de facteurs interreliés, y compris des événements économiques, financiers et politiques qui sont indépendants de la volonté de la Société.

Un placement dans les actions de série 54 ou dans les actions de série 55, selon le cas, peut devenir un placement dans des actions de série 55 ou dans des actions de série 54, respectivement, sans le consentement du porteur dans le cas d'une conversion automatique dans les circonstances exposées aux rubriques « Modalités du placement — Description des actions de série 54 — Conversion d'actions de série 54 en actions de série 55 » et « Modalités du placement — Description des actions de série 55 — Conversion d'actions de série 55 en actions de série 54 ». À la conversion automatique des actions de série 54 en actions de série 55, le taux de dividende sur les actions de série 55 sera un taux variable qui est rajusté trimestriellement en fonction du taux des bons du Trésor qui peut varier à l'occasion, tandis qu'à la conversion automatique des actions de série 55 en actions de série 54, le taux de dividende sur les actions de série 54 sera, pour chaque période de cinq ans, un taux fixe établi en fonction du rendement des obligations du gouvernement du Canada le 30^e jour précédant le premier jour de chaque période de cinq ans. De plus, dans certains cas, les porteurs peuvent se voir interdire de convertir leurs actions de série 54 en actions de série 55, et vice versa. Se reporter aux rubriques « Modalités du placement — Description des actions de série 54 — Conversion d'actions de série 54 en actions de série 55 » et « Modalités du placement — Description des actions de série 55 — Conversion d'actions de série 55 en actions de série 54 ».

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Torys S.E.N.C.R.L., conseillers juridiques de la Société, et de Goodmans LLP, conseillers juridiques canadiens des preneurs fermes, les actions de série 54 offertes aux termes des présentes, si elles étaient acquises à la date des présentes, constitueraient au moment en cause des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt et de son Règlement pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** »), un régime enregistré d'épargne-études (« **REEE** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (« **REEI** »), un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »), un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« **CELIAPP** ») ou un régime de participation différée aux bénéfices.

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI, d'un REEI ou d'un CELIAPP, le souscripteur d'un REEE ou le rentier d'un REER ou d'un FERR, selon le cas (chacun, un « **titulaire de régime** »), sera assujéti à une pénalité fiscale si les actions de série 54 détenues dans le CELI, le REEI, le CELIAPP, le REEE, le REER ou le FERR (individuellement, un « **régime** ») constituent un « placement interdit » (au sens de la Loi de l'impôt) pour le régime. Les actions de série 54 ne constitueront généralement pas un « placement interdit » en date des présentes, si le titulaire de régime : (i) n'a pas de lien de dépendance avec la Société pour l'application de la Loi de l'impôt et (ii) n'a pas de « participation notable » (au sens attribué à ce terme pour l'application des règles relatives aux placements interdits dans la Loi de l'impôt) dans la Société. Les investisseurs qui ont l'intention de détenir les actions de série 54 dans le cadre d'un régime devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne l'application des règles relatives aux « placements interdits » dont il est question ci-dessus à leur situation particulière.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

À la clôture, Torys S.E.N.C.R.L., pour le compte de la Société, et Goodmans LLP, pour le compte des preneurs fermes, se prononceront sur certaines questions d'ordre juridique relatives aux actions de série 54 offertes aux termes du présent supplément de prospectus. En date du 21 novembre 2025, les associés, les conseillers juridiques et les autres avocats de Torys S.E.N.C.R.L. et de Goodmans LLP, respectivement, étaient propriétaires véritables, en tant que groupe, directement ou indirectement, de moins de 1 % de nos titres en circulation, toutes catégories confondues.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions de série 54 et les actions de série 55 sera Compagnie Trust TSX, à son bureau principal situé dans la ville de Toronto, en Ontario.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur de titres un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes : a) la date à laquelle l'émetteur (i) a déposé le prospectus ou sa modification au moyen de SEDAR+, et le visa obtenu y est affiché, (ii) a déposé le supplément de prospectus applicable ou sa modification au moyen de SEDAR+; et (iii) a publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué annonçant que le document y est accessible; b) la date à laquelle le souscripteur ou l'acquéreur a conclu la convention de souscription ou d'acquisition. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 21 novembre 2025

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

SCOTIA
CAPITAUX INC.

Par : (signé)
James Vaux

BMO NESBITT
BURNS INC.

Par : (signé) Jeff
Watchorn

MARCHÉS
MONDIAUX CIBC
INC.

Par : (signé) Richard
Finkelstein

FINANCIÈRE
BANQUE
NATIONALE INC.

Par : (signé)
Maude Leblond

RBC DOMINION
VALEURS
MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) Ram
Amarnath

VALEURS
MOBILIÈRES
TD INC.

Par : (signé) Mahsa
Afghahi

VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.

Par : (signé) William Tebbutt

CORPORATION
CANACCORD GENUITY

Par : (signé) Gordon Chan

IA GESTION PRIVÉE DE
PATRIMOINE INC.

Par : (signé) Vilma Jones

GESTION DE PATRIMOINE
MANUVIE INC.

Par : (signé) Stephen
Arvanitidis

RAYMOND JAMES
LTÉE

Par : (signé) Sean Martin

Brookfield